

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLÉN	à	M. José SCHRUFFENEGGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_001 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Bureau Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à la disposition citée, le Bureau Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Nadine SPETZ pour exercer cette fonction.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Bureau du Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 5 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Cyrille AST.

Cyrille AST	Président
Eddie STUTZ	1 ^{ème} Vice-Président
Stéphane KUNTZ	2 ^{ème} Vice-Président
José SCHRUFFENEGGER	3 ^{ème} Vice-Président
Jacques KARCHER	5 ^{ème} Vice-Président
Véronique PETER	6 ^{ème} Vice-Présidente
Charles WEHRLIN	7 ^{ème} Vice-Présidente
Roger BRINGARD	Membre du Bureau
Frédéric CAQUEL	Membre du Bureau
Jean-Marie GRUNENWALD	Membre du Bureau
Claude KIRCHHOFFER	Membre du Bureau
Joanie LUTZ	Membre du Bureau
Romain NUCCELLI	Membre du Bureau
Jean-Léon TACQUARD	Membre du Bureau

ABSENTS EXCUSES

M. Ludovic MARINONI

ABSENT NON EXCUSE : M. Florent ARNOLD

A DONNE PROCURATION

M. Ludovic MARINONI

à

M. Cyrille AST

A 18h30 Présentation de l'E.M.T.H. par Madame Cécile Romminger

A 19H00 Bureau Communautaire dont l'ordre du jour comprendra les points suivants :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024.
3. Désignation de deux délégués à l'association des maires du Haut-Rhin
4. Signature de la convention de financement avec le SMMGB relative au versement de subventions d'investissement pour les aménagements 2024
5. Signature d'un avenant n°2 a la convention de l'EMHT
6. Attribution de subvention au titre du patrimoine bâti traditionnel
7. Plan de sauvegarde du bâti ancien – rénovation globale – choix du lauréat 2024
8. Accord-cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux – Attribution du marché subséquent n°3 et du bon de commande n°2.
9. Attribution d'une subvention aux Eco jardiniers Nathur/Doller
10. Attribution de fonds de concours aux communes pour la réalisation des aménagements nécessaires à la pose des bornes de dépôt des déchets ménagers et des biodechets
11. Attribution du marché public de l'accord-cadre de fourniture de titres de restaurant
12. Signature d'une convention de mise à disposition précaire du gymnase du collège de Saint-Amarin
13. Signature de la convention régissant les relations entre la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin et l'association de gestion et de rénovation du moulin à huile de Storckensohn.
14. Signature d'une convention de partenariat entre la collectivité européenne d'alsace et la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin
15. Vœux relatif à la reconsidération de l'effort demande aux collectivités du fait de la dégradation des finances publiques

Questions diverses :

- point d'information sur la mise en place d'un pacte territorial
- dates des prochaines réunions.

1. (DEC2024_085) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Bureau Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à la disposition citée, le Bureau Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Madame Joanie LUTZ pour exercer cette fonction.

2. (DEC2024_086) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 NOVEMBRE 2024

Vu le projet de procès-verbal du Bureau du 14 novembre 2024, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du Bureau du 14 novembre 2024.

3. (DEC2024_087) DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A L'ASSOCIATION DES MAIRES DU HAUT-RHIN

Le Président expose qu'à la suite de son renouvellement, le Conseil de la Communauté de Communes doit procéder à l'élection et à la désignation de ses représentants aux syndicats mixtes, organismes ou associations auxquels il est adhérent ou dont il fait partie.

Le Président invite le Conseil de la Communauté de Communes à procéder à l'élection de ces délégués, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21, elle doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative en cas de troisième tour, sauf si le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir et hormis les cas où une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Pour les représentations dans les autres organismes, ce sont ces mêmes règles de l'article L. 2121-21 qui s'appliquent.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est ainsi représentée par :

- 2 délégués à l'**Association des Maires du Haut-Rhin**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour désigner ses délégués à l'Association des Maires du Haut-Rhin.

DE DESIGNER :

- M. José SCHRUFFENEGGER
- M. Charles WERHLEN

en tant que délégués pour représenter la Communauté de Communes à l'Association des Maires du Haut-Rhin.

4. (DEC2024-088) SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE MARKSTEIN GRAND BALLON RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS 2024

La politique Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand Ballon, SMIBA) dont elle est membre, afin de lui permettre de réaliser les programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

De plus, conformément aux dispositions statutaires, les investissements non courants doivent faire l'objet de conventions entre le syndicat mixte et ses membres afin de formaliser les modalités de financement par les membres.

Le SMMGB a conçu, avec l'appui de l'Agence Départementale pour l'Aménagement et l'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR-ATD Alsace), un projet global de restructuration de la station comprenant notamment :

- l'amélioration des fonctions d'accueil avec les projets phares de modernisation du bâtiment d'accueil,
- la résorption de la friche hôtelière Touristra (réalisés)
- l'amélioration du domaine de ski alpin, ainsi qu'une requalification paysagère du site.

Le programme d'investissement 2024 et les subventions de chaque membre sont détaillés ci-après :

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
BUDGET GENERAL	
CENTRE TECHNIQUE	156 400
BUDGET REGIE	
MOBILIER CENTRE TECHNIQUE	20 000
GODET DAMEUSE	11 500
REFECTION ATTACHE T2	6 000
ENROCHEMENT T1	12 500
CONSOLIDATION ENNEIGEUR T1 ET FEDERALE	46 300
AMENAGEMENT BAR-BICHETTES + BAR FEDERALE	20 000
DRONE + PC COMMUNICATION	3 500
EPISSURE CABLE LUGE SUR RAIL	4 800
TOTAL PROGRAMME 2024	281 000

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €	Taux de financement CeA % arrondis	Subventions		
			CeA € Montant maximal	CC St. Amarin €	CC Guebwiller €
CENTRE TECHNIQUE	156 400	88	137 900	9 250	9 250
MOBILIER CENTRE TECHNIQUE	20 000	90	18 000	1 000	1 000
GODET DAMEUSE (*)	11 500	89	10 310	564	564
REFECTION ATTACHE T2	6 000	90	5 400	300	300
ENROCHEMENT T1	12 500	90	11 250	625	625
CONSOLIDATION ENNEIGEUR T1 ET FEDERALE	46 300	90	41 670	2 315	2 315
AMENAGEMENT BAR-BICHETTES + BAR FEDERALE	20 000	90	18 000	1 000	1 000
DRONE + PC COMMUNICATION	3 500	90	3 150	175	175
EPISSURE CABLE LUGE SUR RAIL	4 800	90	4 320	240	240
TOTAL	281 000	88	250 000	15 469	15 469

(*) Autofinancement 62 €

Les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur.

Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par les Communautés de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

VU la délibération en date du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'AUTORISER son Président à signer la convention conjointe entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Vallée de St Amarin et le Syndicat mixte d'aménagement du massif Markstein Grand Ballon portant sur les investissements 2024 figurant ci-dessus.

5. (DEC2024_089) SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE L'EMHT

Monsieur Cyrille AST, Président rappelle que par convention en date du 21 Décembre 2023, un calendrier de versement de la subvention versé à l'EMHT a été déterminé selon les modalités suivantes :

- Une avance d'un montant de 12 825 € au 15 Février N
- Une avance d'un montant de 12 825 € au 15 Juin N
- Un solde d'un montant de 17 100 € au 15 Août N

Soit un montant total de subvention de fonctionnement de 42 750 €.

Il est demandé au bureau de valider la modification des dates de versements comme indiqué ci-dessous :

- premier versement de 52 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N-1 au 30/01/N (date de mise en paiement par le service comptable au 17/01/N) soit un montant de 22 230 €.
- deuxième versement de 24 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N-1 au 15/03/N (date de mise en paiement par le service comptable au 01/03/N) soit un montant de 10 260 €.
- solde de 24 % du montant de la subvention accordée au cours de l'année N au 15/06/N (date de mise en paiement par le service comptable au 01/06/N) soit un montant de 10 260 €.

Il convient de signer un avenant n°2 à ladite convention pour modifier les versements, le montant de la subvention de fonctionnement reste identique soit 42 750 €.

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Bureau ;

VU la convention en date du 21 Décembre 2023 établie entre la CCVSA et l'EMHT ;

VU l'avenant n°1 en date du 12 septembre 2024 établi entre CCVSA et l'EMHT

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'ACTER les modifications des dates de versements de la subvention allouée à l'EMHT.

D'AUTORISER le Président à conclure un avenant n°2 à la convention établie entre la CCVSA et l'EMHT en date du 12 Décembre 2024 et de signer tous les documents se rapportant à cet avenant.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 65748 du budget principal 2025 de la Communauté de Communes où les crédits nécessaires seront inscrits et dans la limite des engagements par anticipation du vote du Budget Primitif légalement autorisés.

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DU PATRIMOINE BATI TRADITIONNEL

Ce point a été retiré.

7. (DEC2024-096) PLAN DE SAUVEGARDE DU BATI ANCIEN – RENOVATION GLOBALE – CHOIX DU LAUREAT 2024

M. KARCHER rappelle l'historique des actions menées en faveur de la préservation et de la rénovation du patrimoine bâti rural typique de la vallée qui tend à disparaître suite aux mauvaises réhabilitations voire aux destructions et au mauvais entretien de ce bâti datant d'avant 1950. Ces bâtiments représentent une identité mais aussi un cadre de vie. Ce sont ces bâtiments que nous retrouvons sur les cartes postales, ceux-ci également que nous observons depuis les points de vue sur les hauteurs de la vallée.

Depuis 2010, la Communauté de Communes et les Communes œuvrent pour la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine. Le « Plan de Sauvegarde du bâti Ancien », approuvé en Conseil Communautaire du 30 mars 2022, se décline en 3 axes complémentaires :

- **Axe 1 : développer un accompagnement technique et financier aux élus et aux particuliers**

- Poste d'architecte urbaniste, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en interne à la Communauté de Communes pour conseiller élus et habitants dans leurs projets de construction / rénovation
→ 50 conseils architecturaux par an
- Subventions aux communes et aux particuliers pour la rénovation du bâti ancien défini dans le PLUi : subventions aux rénovations poste par poste + subventions à la rénovation globale
→ subvention poste par poste en cours
- **Axe 2 : mettre en œuvre un plan opérationnel d'éco-rénovation des bâtiments communaux et communautaires**
 - Chantiers d'éco-rénovation pilotes avec chantiers participatifs, chantiers formation, outils de communication sur les bonnes pratiques de la réhabilitation du bâti ancien, usage de matériaux locaux et/ou biosourcés
→ Chantier d'éco-rénovation du presbytère de Geishouse en cours + démarrage des réflexions sur les chantiers du café du Belacker à Mollau et du presbytère de Kruth
- **Axe 3 : Mener des actions de sensibilisation et créer de nouvelles actions de formation**
 - « RDV du bâti » : une animation bisannuelle comportant conférences, tables rondes, stages de découverte autour de la construction et plus particulièrement du bâti ancien
 - Chantiers formation dans le cadre de l'axe 2.

AXE 1 – AIDES FINANCIERES : RENOVATION GLOBALE

Lorsque la construction mérite de gros travaux de rénovation énergétique ayant un impact sur la modification des façades extérieures, une enveloppe globale est proposée afin de soutenir financièrement les propriétaires. Cette aide complémentaire permettra d'accompagner la mobilisation des logements vacants de la vallée. Celle-ci est conditionnée par un cahier des charges reprenant à la fois les principes de rénovation du bâti ancien poste par poste, mais également les spécificités en terme de rénovation énergétique du bâti ancien (traitement différent par rapport à l'humidité notamment). L'enveloppe sera également conditionnée à la supervision d'un maître d'œuvre spécialisé dans la rénovation du bâti ancien et sera encadrée par l'architecte de la Communauté de Communes.

BILAN DES CANDIDATURES ET CHOIX DU LAUREAT

Trois dossiers de candidature ont été réceptionnés avant le 31 juillet 2024. Les trois projets concernent des rénovations globales sur du bâti ancien :

- M. POIZAT et Mme BOEHM, 35 rue des Champs à GEISHOUSE
- M. FLUHR, 4 rue de l'Eglise à KRUTH
- M. SIFFERT, 70 rue principale à MITZACH

Le projet de GEISHOUSE est situé en extrémité de hameau et est une ancienne ferme implantée dans la pente qui a conservé toutes ses caractéristiques patrimoniales. Le choix du maître d'œuvre a été défini et correspond aux compétences requises (PUSH architecture). Les études sont en cours. Le projet correspond aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 209 500 €.

Le projet de KRUTH est une maison surélevée que le propriétaire a souhaité conserver dans un aspect traditionnel. La façade principale connaît de nombreuses transformations avec la création de multiples ouvertures. L'isolation prévue n'est pas biosourcée ni compatible avec le bâti ancien. Le candidat est suivi par la société EHP bâti Concept qui n'est pas spécialisée dans le bâti ancien. Le

projet ne correspond pas aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 182 000 €.

Le projet de MITZACH est situé au cœur de la Commune. Le bâtiment ancien est bien préservé et le candidat souhaite le rénover dans le respect du patrimoine. Une rénovation énergétique globale est prévue avec l'usage de matériaux biosourcés compatibles avec le bâti ancien. Le candidat est suivi par un artisan ayant eu de nombreuses expériences de rénovation du bâti ancien. Toutefois, une partie des travaux a déjà démarré et ne pourront pas être subventionnés. Le projet correspond partiellement aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 72 000 €.

Le service Aménagement du Territoire propose le projet de **M. et Mme POIZAT / BOEHM situé au 35 rue des Champs à GEISHOUSE** comme lauréat, pour les raisons suivantes :

- Respect du cahier des charges,
- Choix du maître d'œuvre déjà réalisé,
- Bâtiment à forte valeur patrimoniale,
- Suivi par un maître d'œuvre compétent et usage de matériaux biosourcés,
- Les travaux n'ont pas encore démarré et débuteront en 2025.

Le lauréat recevra à l'issue des travaux une enveloppe globale de 10 000 € : 6 000 € de la part de la Communauté de Communes et 4 000 € de la part de la Commune concernée par le projet, ici GEISHOUSE.

VU le Plan de Sauvegarde du Bâti ancien approuvé en conseil communautaire du 30 mars 2022 ;

VU la délibération de la Commune de GEISHOUSE approuvant le versement de subvention de 4000 € à M. et Mme POIZAT du 2 octobre 2024 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 10 septembre 2024 approuvant le choix du projet lauréat situé au 35 rue des Champs à GEISHOUSE, porté par M. et Mme BOEHM / POIZAT ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le choix du projet lauréat situé au 35 rue des Champs à GEISHOUSE, porté par M. et Mme BOEHM / POIZAT.

DE DECIDER d'allouer une enveloppe de 6000€ pour le budget 2025.

Ce point est passé pour avis au bureau du 9 septembre 2024 et vu l'avis favorable de tous les membres présents à la réunion cette décision est donc approuvée.

8. (DEC2024_090) ACCORD-CADRE POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DU RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DES EXTENSIONS DE RESEAUX – ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°3 ET DU BON DE COMMANDE N°2

Suite à l'attribution de l'accord-cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux, Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, propose d'attribuer le marché subséquent n°3 ainsi que le bon de commande n°2.

Pour rappel, les titulaires de l'accord-cadre sont :

- 1) ROYER FRERES
- 2) STP MADER/SCATP (groupement conjoint)
- 3) SOGEA EST BTP
- 4) ARKEDIA

Les conditions d'attribution des marchés subséquents et des bons de commande sont détaillées ci-dessous.

Attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des tous les titulaires de l'accord-cadre sur la base des éléments suivants :

- Plans projet des travaux de renouvellement de réseau AEP
- Détail Quantitatif Estimatif des travaux à réaliser, élaboré sur la base du Bordereau des Prix Unitaires à l'issue d'une visite conjointe de l'ouvrage avec l'ensemble des prestataires
- Rabais éventuel consenti sur le montant global résultant du Détail Quantitatif Estimatif des travaux à réaliser
- Engagement sur le délai de démarrage des travaux et sur le délai global d'exécution des travaux.

Les critères d'attribution de ces marchés sont le prix des prestations et le délai d'exécution avec une pondération définie par marché subséquent.

Pour le marchés subséquent n°3, la pondération est de 50 % pour le prix et 50% pour le délai.

Attribution des bons de commande

L'attribution des bons de commande est faite en respectant un équilibre financier entre les attributaires, selon la règle dite du « tour de rôle » où, pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue par roulement. Le titulaire attributaire du premier bon de commande est déterminé selon l'ordre de classement des offres.

Les marchés à attribuer portent sur les opérations suivantes :

- Marché subséquent n°3 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue Fistelhaeuser et rue des Prés à Saint-Amarin
- Bon de commande n°2 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue de la Gare et rue de Husseren à Fellingring.

Le détail des travaux programmés est présenté ci-après.

Marché subséquent n°3 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue Fistelhaeuser et rue des Prés à Saint-Amarin

- Renouvellement de 560 ml de canalisation en fonte grise DN125 par une canalisation en fonte ductile de DN150 rue Fistelhaeuser à Saint - Amarin.
- Renouvellement de 14 branchements rue Fistelhaeuser à Saint - Amarin avec la fourniture de regards de comptage et de compteurs neufs.
- Remplacement de 4 poteaux incendies (à charge commune).
- Pose d'un réseau de 150 ml en PeHD Ø73,6/90 mm permettant la reprise et l'individualisation des branchements en retrait rue des Prés
- Renouvellement de 9 branchements rue des Prés avec la fourniture de regards de comptage et de compteurs neufs.
- Raccordements du réseau rue de de Fistelhaeuser aux réseaux existants (à l'extrémité de la rue de Fistelhaeuser) ainsi que le raccordement au Réservoir de Fistelhaeuser y compris carottage, manchette à sceller et raccordement aux conduites existantes dans la chambre à vannes du réservoir.

Bon de commande n°2 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue de la Gare et rue de Husseren à Fellinging

- Renouvellement de 200 ml de canalisations en Fonte grise DN150 par des canalisations en fonte ductile DN150 rue de la Gare,
- Renouvellement de 70 ml de canalisations en fonte grise DN80 par des canalisations en fonte ductile DN80 rue de Husseren,
- Renouvellement de 6 branchements rue de la Gare avec 30 ml en partie publique,
- Raccordements aux réseaux existants rue de la Gare et rue de Husseren,
- Pose de 2 plaques pleines en DN150 aux deux extrémités de la rue de la Gare dans l'objectif de condamner la canalisation existante en fonte grise.

Pour le marché subséquent n°3, une consultation a été effectuée par mail le 29 octobre 2024. Les entreprises étaient invitées à remettre leurs offres pour le 7 novembre 2024 à 18:00. Suite à une mise au point sur les délais, les entreprises étaient invitées à transmettre leurs offres pour le 14 novembre à 16:00.

Après analyse et au regard des critères d'attribution rappelés ci-dessus, il est proposé d'attribuer :

- Le marché subséquent n°3 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue Fistelhaeuser et rue des Prés à Saint-Amarin à ROYER FRERES pour un montant de 549 139,45 € HT soit 658 967,34 € TTC.

Pour le bon de commande n°2, comme prévu par l'accord-cadre, le groupement conjoint STP MADER/SCATP, titulaire n°2 a été consulté par mail le 8 décembre 2024. Il est attribué à cette entreprise pour un montant de 251 554,60 € HT soit 301 865,52 € TTC.

- VU** le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L2123-1 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation au d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la décision du Bureau communautaire du 10 septembre 2024 portant attribution de l'accord-cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux – Programme 2024-2028 ;
- VU** le rapport d'analyse des offres présenté en annexe.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'ATTRIBUER : Le marché subséquent n°3 : Travaux de réhabilitation du réseau AEP rue Fistelhaeuser et rue des Prés à Saint-Amarin à ROYER FRERES pour un montant de 549 139,45 € HT soit 658 967,34 € TTC ;

DIT que le bon de commande n°2 est attribué au groupement conjoint STP MADER/SCATP pour un montant de 251 554,60 € HT soit 301 865,52 € TTC;

D'AUTORISER le Président à signer le marché subséquent n°3 et le bon de commande n°2 et tous les documents relatifs à ceux-ci ;

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 du budget eau où les crédits nécessaires sont inscrits.

9. (DEC2024-91) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ECOJARDINIERS NA'THUR DOLLER

Madame Véronique PETER vice-présidente en charge de l'Environnement et du Développement durable expose que le SM4, le SMTC et la CCVSA ont Co-organisé avec le soutien de l'Agence de l'eau et de la CEA une formation d'Eco jardinier visant à promouvoir les techniques de jardinage respectueuses de l'environnement.

Suite à cette formation, une partie des stagiaires a décidé de se constituer en association afin de poursuivre la promotion des valeurs et connaissances reçues lors de la formation. Plusieurs opérations ont été menées sur le territoire lors de manifestations locales (Troc Jardin, marché de Geishouse...) et le seront pour les années à venir.

Ils ont également mené, à la demande du service Ecocitoyenneté une campagne de sensibilisation pour la réduction des apports de déchets verts sur les plateformes communales le samedi 19 octobre 2024 sur la plateforme de dépôt de Saint-Amarin qui a touché une quarantaine de personnes et permis de soulager le service de cette tâche.

Afin de le soutenir dans leur démarche et en contre partie de leur implication sur cette thématique, il est proposé de leur octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €. Cette subvention leur permettra de s'acquitter des frais liés à la création de leur association. « Les Eco jardiniers Na'Thur Doller »

VU la délibération du Conseil du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'OCTROYER d'une subvention d'un montant de 200 € à l'association « Les Eco jardiniers Na'Thur Doller ».

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à celle-ci.

10. ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES POUR LA REALISATION DES AMENAGEMENTS NECESSAIRES A LA POSE DES BORNES DE DEPOT DES DECHETS MENAGERS ET DES BIODECHETS

Madame Véronique PETER vice-présidente en charge de l'Environnement et du Développement durable expose que le nouveau système de collecte des déchets a impliqué l'installation sur le domaine public de point d'apport volontaire (abribacs) pour la collecte des ordures ménagères et des biodéchets.

Ces points de dépôt nécessitent pour certains la réalisation de travaux d'aménagement de voirie à la charge des communes dans le cadre de leur compétence voirie.

Afin de soutenir les communes dans ces travaux une délibération cadre a été prise pour l'attribution de fonds de concours lors du Conseil communautaire du 28 mai 2024.

Ce fond de concours est fixé à 50% du montant HT des travaux et plafonné à 500 € par site. La commune de Mollau a fait réaliser les travaux d'aménagement d'une dalle béton pour l'abribac de la rue du Buhlebel pour un montant total de 500 €. Il est proposé de lui attribuer un fond de concours d'un montant de 250 € correspondant à 50% du montant HT des travaux plafonnés à 500 €.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable à l'unanimité.

11. (DEC2024_092) ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT

Dans la mesure où l'utilisation des titres de restauration en format papier devenait de plus en plus problématique (refus de les prendre par les restaurateurs et différents prestataires de bouche), nous

avons résilié le marché public avec notre fournisseur BIMPLI et consulté pour une prestation « carte ».

Cet accord-cadre est un marché à procédure adaptée. Il n'a pas de minimum mais un maximum de 70 000 €/an. Ce montant intègre la valeur faciale des titres-restaurant.

Il est conclu pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Celui-ci peut être reconduit tacitement deux fois pour une période d'un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 octobre 2024 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes (<http://stamarin.e-marchespublics.com>) ainsi qu'au BOAMP supérieur à 90 000 €.

Les candidats étaient invités à remettre leurs offres pour le lundi 18 novembre 2024 à 11h00.

3 offres sont parvenues à la Communauté de Communes : UP COOP, SWILE SAS et ENDENRED. Ce sont les 3 principaux opérateurs sur le territoire français.

Les critères d'attribution prévus au marché étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 40 %
- Prix des prestations : 60 %

Après analyse et au regard des critères d'attribution rappelés ci-dessus, il est proposé d'attribuer le marché à :

SWILE SAS – 34000 MONTPELLIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation au d'attribution au Bureau et au Président ;

VU le code de la commande publique article(s) L2123-1, accord-cadre à bons de commande : R2162-13 et R2162-14.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'ATTRIBUER le marché public à SWILE SAS – 34000 MONTPELLIER pour un montant de 75 000 € HT par an pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois 1 an ;

D'AUTORISER le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à celui-ci ;

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 012 du budget 2025 où les crédits nécessaires sont inscrits.

12. (DEC2024_093) SIGNATURE D'UNE CONVENTION PRECAIRE DE MISE À DISPOSITION DU GYMNASE DU COLLÈGE DE SAINT-AMARIN

Le nouveau gymnase du collège de Saint-Amarin est en service depuis le 2 septembre 2024.

Pour rappel, la CCVSA avait cédé le gymnase à la CeA le temps de la construction du nouveau gymnase.

Le dossier pour la rétrocession est en cours, elle aura lieu courant 2025, et fera l'objet d'une délibération.

En attendant, afin d'être dans les règles d'utilisation, la CeA nous propose de signer une convention de mise à disposition précaire du gymnase du collège de Saint-Amarin entre la CeA, le Collège Robert Schuman et la CCVSA.

Pour ce faire, la CeA a créé une convention en 11 articles :

Objet de la convention, désignation des lieux, conditions de mise à disposition, date d'effet et durée de la convention (du 2 septembre 2024 jusqu'à la signature de la rétrocession), dispositions financières, inaccessibilité des droits, modification de la convention, application de la convention, résiliation, règlement des litiges, et mentions légales d'informations

VU la convention de partenariat relative à la construction d'un nouveau gymnase dans l'emprise du collège Robert Schuman à Saint-Amarin, signée entre la CCVSA et le département du Haut-Rhin les 11 juin et 15 novembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à la convention de mise à disposition précaire du gymnase du collège de Saint-Amarin entre la CeA, le Collège Robert Schuman et la CCVSA.

DE VALIDER le découpage de la CeA au niveau du plan.

D'AUTORISER le président à signer la convention et toutes les annexes ou documents ci rattachant.

13. (DEC2024_094) SIGNATURE DE LA CONVENTION RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN ET L'ASSOCIATION DE GESTION ET DE RENOVATION DU MOULIN A HUILE DE STORCKENSOHN

Madame Nadine SPETZ, Vice-Présidente en charge du Développement touristique et culturel, rappelle que par convention établie le 11 mai 2018, la Communauté de communes (CCVSA) et l'Association de gestion et de rénovation du Moulin de Storckensohn ont convenu des règles et conditions du soutien financier de la collectivité aux activités de l'association.

La dernière convention du 1^{er} septembre 2021 arrivant à son terme, la CCVSA propose une nouvelle convention pour une période de 3 ans, avec l'ajout d'un article portant sur le « renouvellement de la convention ».

Cette demande est accompagnée :

- de la convention signée le 11 mai 2018
- de la convention signée le 1^{er} septembre 2021

- VU** la convention en date du 11 mai 2018 ;
VU la convention en date du 1^{er} septembre 2021 ;
VU la délibération en date du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la reconduction de la convention établie au 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 3 ans et de l'ajout d'un article portant sur le renouvellement de ladite convention.

D'AUTORISER le Président à signer la présente convention et tous documents relatifs à la présente décision.

14. (DEC2024_095) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CEA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Madame Nadine SPETZ, Vice-présidente déléguée au Tourisme et à la Culture, rappelle que depuis son ouverture en octobre 2012, la médiathèque a rejoint le réseau des bibliothèques / médiathèques du Haut-Rhin piloté par la Bibliothèque Départementale d'Alsace.

Dans le cadre de son engagement à promouvoir la lecture publique et à soutenir le réseau de bibliothèques locales, la Collectivité européenne d'Alsace propose la signature d'une convention de partenariat entre la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) à travers son pôle Lecture Publique – Bibliothèque d'Alsace et notre collectivité partenaire.

Cette convention (voir pièce jointe en annexe) vise à renforcer nos moyens et à améliorer les services offerts à nos usagers grâce à l'accompagnement et aux ressources fournies par la BDA.

De ce fait, la médiathèque a vocation à participer au portail de la Bibliothèque Départementale d'Alsace (anciennement CALICE 68 : CAtalogues en LIgne CEntralisés des médiathèques du Haut-Rhin), qui a pour but d'accueillir l'ensemble des catalogues informatisés des bibliothèques publiques du Haut-Rhin.

La Collectivité européenne d'Alsace, à travers son pôle Lecture Publique – Bibliothèque d'Alsace, accompagne au quotidien 300 bibliothèques.

Sur le territoire de la Vallée de Saint-Amarin, elle accompagne 2 bibliothèques (L'Etoffe des Mots et la bibliothèque municipale de Moosch).

Ce partenariat permet, notamment, aux communes et intercommunalités de bénéficier de conseils experts de la Bibliothèque d'Alsace, de former gratuitement des bibliothécaires et des bénévoles de la commune, et de compléter les fonds documentaires de la médiathèque grâce à des collections complémentaires.

Cet outil a pour premier objectif de permettre la consultation à distance de l'ensemble des ressources documentaires disponibles dans le réseau de lecture publique et d'en faciliter l'accès. Il vient en complément du catalogue propre de la médiathèque mais n'a aucun impact sur celui-ci. La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la médiathèque de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

- **Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace**

La collectivité européenne d'Alsace propose à ses partenaires :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique
- Accès gratuit à des collections complémentaires
- Accès gratuit à la médiathèque numérique

- Prêt d'outils de médiation
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé
- Prêt de matériel technique

- **Engagement de la collectivité partenaire**

La collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1^{er} : « *Les missions des bibliothèques s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutualité et de neutralité de service public.* »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la médiathèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint et annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture (rapport Srib)
- Equiper la médiathèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections et au matériel prêté (outils de médiation, matériel technique...) par la Bibliothèque d'Alsace. Les valeurs d'assurance sont de 30 € pour les documents et de 800 € pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents.

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

VU la délibération du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

D'AUTORISER le Président, Monsieur Cyrille AST à signer ladite convention et tous les documents relatifs à celle-ci.

15. (DEC2024_096) PLAN DE SAUVEGARDE DU BATI ANCIEN – RENOVATION GLOBALE – CHOIX DU LAUREAT 2024

M. KARCHER rappelle l'historique des actions menées en faveur de la préservation et de la rénovation du patrimoine bâti rural typique de la vallée qui tend à disparaître suite aux mauvaises réhabilitations voire aux destructions et au mauvais entretien de ce bâti datant d'avant 1950. Ces bâtiments représentent une identité mais aussi un cadre de vie. Ce sont ces bâtiments que nous retrouvons sur les cartes postales, ceux-ci également que nous observons depuis les points de vue sur les hauteurs de la vallée.

Depuis 2010, la Communauté de Communes et les Communes œuvrent pour la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine. Le « Plan de Sauvegarde du bâti Ancien », approuvé en Conseil Communautaire du 30 mars 2022, se décline en 3 axes complémentaires :

- **Axe 1 : développer un accompagnement technique et financier aux élus et aux particuliers**
 - Poste d'architecte urbaniste, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en interne à la Communauté de Communes pour conseiller élus et habitants dans leurs projets de construction / rénovation → 50 conseils architecturaux par an
 - Subventions aux communes et aux particuliers pour la rénovation du bâti ancien défini dans le PLUi : subventions aux rénovations poste par poste + subventions à la rénovation globale → subvention poste par poste en cours
- **Axe 2 : mettre en œuvre un plan opérationnel d'éco-rénovation des bâtiments communaux et communautaires**
 - Chantiers d'éco-rénovation pilotes avec chantiers participatifs, chantiers formation, outils de communication sur les bonnes pratiques de la réhabilitation du bâti ancien, usage de matériaux locaux et/ou biosourcés
 - Chantier d'éco-rénovation du presbytère de Geishouse en cours + démarrage des réflexions sur les chantiers du café du Belacker à Mollau et du presbytère de Kruth
- **Axe 3 : Mener des actions de sensibilisation et créer de nouvelles actions de formation**
 - « RDV du bâti » : une animation bisannuelle comportant conférences, tables rondes, stages de découverte autour de la construction et plus particulièrement du bâti ancien
 - Chantiers formation dans le cadre de l'axe 2.

AXE 1 – AIDES FINANCIERES : RENOVATION GLOBALE

Lorsque la construction mérite de gros travaux de rénovation énergétique ayant un impact sur la modification des façades extérieures, une enveloppe globale est proposée afin de soutenir financièrement les propriétaires. Cette aide complémentaire permettra d'accompagner la mobilisation des logements vacants de la vallée. Celle-ci est conditionnée par un cahier des charges reprenant à la fois les principes de rénovation du bâti ancien poste par poste, mais également les spécificités en terme de rénovation énergétique du bâti ancien (traitement différent par rapport à l'humidité notamment). L'enveloppe sera également conditionnée à la supervision d'un maître d'œuvre spécialisé dans la rénovation du bâti ancien et sera encadrée par l'architecte de la Communauté de Communes.

BILAN DES CANDIDATURES ET CHOIX DU LAUREAT

Trois dossiers de candidature ont été réceptionnés avant le 31 juillet 2024. Les trois projets concernent des rénovations globales sur du bâti ancien :

- M. POIZAT et Mme BOEHM, 35 rue des Champs à GEISHOUSE
- M. FLUHR, 4 rue de l'Eglise à KRUTH
- M. SIFFERT, 70 rue principale à MITZACH

Le projet de GEISHOUSE est situé en extrémité de hameau et est une ancienne ferme implantée dans la pente qui a conservé toutes ses caractéristiques patrimoniales. Le choix du maître d'œuvre a été défini et correspond aux compétences requises (PUSH architecture). Les études sont en cours. Le projet correspond aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 209 500 €.

Le projet de KRUTH est une maison surélevée que le propriétaire a souhaité conserver dans un aspect traditionnel. La façade principale connaît de nombreuses transformations avec la création de

multiples ouvertures. L'isolation prévue n'est pas biosourcée ni compatible avec le bâti ancien. Le candidat est suivi par la société EHP bâti Concept qui n'est pas spécialisée dans le bâti ancien. Le projet ne correspond pas aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 182 000 €.

Le projet de MITZACH est situé au cœur de la Commune. Le bâtiment ancien est bien préservé et le candidat souhaite le rénover dans le respect du patrimoine. Une rénovation énergétique globale est prévue avec l'usage de matériaux biosourcés compatibles avec le bâti ancien. Le candidat est suivi par un artisan ayant eu de nombreuses expériences de rénovation du bâti ancien. Toutefois, une partie des travaux a déjà démarré et ne pourront pas être subventionnés. Le projet correspond partiellement aux critères du cahier des charges. Le coût de rénovation estimé est d'environ 72 000 €.

Le service Aménagement du Territoire propose le projet de **M. et Mme POIZAT / BOEHM situé au 35 rue des Champs à GEISHOUSE** comme lauréat, pour les raisons suivantes :

- Respect du cahier des charges,
- Choix du maître d'œuvre déjà réalisé,
- Bâtiment à forte valeur patrimoniale,
- Suivi par un maître d'œuvre compétent et usage de matériaux biosourcés,
- Les travaux n'ont pas encore démarré et débiteront en 2025.

Le lauréat recevra à l'issue des travaux une enveloppe globale de 10 000 € : 6 000 € de la part de la Communauté de Communes et 4 000 € de la part de la Commune concernée par le projet, ici GEISHOUSE.

VU le Plan de Sauvegarde du Bâti ancien approuvé en conseil communautaire du 30 mars 2022 ;

VU la délibération de la Commune de GEISHOUSE approuvant le versement de subvention de 4000 € à M. et Mme POIZAT du 2 octobre 2024 ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le choix du projet lauréat situé au 35 rue des Champs à GEISHOUSE, porté par M. et Mme BOEHM / POIZAT.

DE DECIDER d'allouer une enveloppe de 6000€ pour le budget 2025.

QUESTIONS DIVERSES

M. KARCHER, vice-président en charge de l'urbanisme présente les modalités du pacte territorial, convention entre l'ANAH et une collectivité territoriale pour le déploiement des moyens en ingénierie à l'échelle intercommunale ou départementale sur les sujets de rénovation des logements.

LES CONTOURS DU PACTE TERRITORIAL

Le pacte territorial, déployé par l'ANAH (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) se substitue au programme SARE, localement piloté par le Pays Thur Doller à travers l'espace France Renov'. Ce programme permettait initialement de déployer un service public de conseil à la rénovation énergétique. La nouvelle mouture de pacte territorial englobe ces missions et en intègre de nouvelles à travers 3 axes :

- AXE 1 : Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (sensibilisation, formation,...)
- AXE 2 : Information, conseil et orientation des ménages (France Rénov')
- AXE 3 : Accompagnement des ménages (Mon Accompagnateur Rénov' – MAR)

Le pacte territorial permet une contractualisation directe entre l'ANAH et les collectivités compétentes en matière d'habitat et finance à hauteur de 50% les prestations liées à ces axes.

DEPLOIEMENT DU PACTE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Plusieurs options s'offraient quant au déploiement du pacte :

- Contractualisation ANAH – CCVSA
- Contractualisation ANAH – Pays Thur Doller
- Contractualisation ANAH – CEA

L'option retenue est une contractualisation à l'échelle de la CEA afin d'optimiser l'instruction des financements ANAH déployés. Bien que cette contractualisation soit réalisée à l'échelle départementale, les axes seront déclinés localement comme suit :

- L'axe n°1 sera déployé spécifiquement dans les Communautés de Communes afin de développer leurs politiques locales de l'habitat.
- L'axe n°2 étant historiquement implanté au Pays Thur Doller, il a été proposé que celui-ci soit pérennisé pour mutualiser la mission dans les 3 Communautés de Communes membres.
- L'axe n°3 sera également piloté au Pays Thur Doller et permettra de recruter un accompagnateur rénovation (MAR) afin de faciliter la lisibilité et les démarches des usagers qui souhaitent réaliser des rénovations énergétiques. Cette mission sera également mutualisée au sein des 3 Communautés de Communes.

MISSIONS DE LA CCVSA DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL

Les missions de la CCVSA intégrées à l'axe 1 du pacte territorial sont des actions déjà menées dans le service Aménagement du Territoire. Les missions en cours qui pourront être valorisées sont les suivantes :

- Conseils architecturaux – environ 70 conseils par an
- Montage et suivi des dossiers de demande de subvention (ANAH + patrimoine bâti)
- RDV du bâti (conférences, tables rondes, stages, etc.)
- Chantiers pilotes de formation à l'attention des habitants, des associations d'insertion et des professionnels du bâtiment (presbytère de Geishouse et de Kruth) + accompagnement à la montée en compétence des entreprises à l'auto-réhabilitation accompagnée
- Repérage et mobilisation du bâti vacant,
- Pilotage et accompagnement technique au repérage des publics précaires et du logement indigne (non démarré à ce jour).

Sur l'ensemble de ces missions actuellement mises en œuvre, le pacte territorial finance 50% du montant des dépenses annuelles entre 2025 et 2029 inclus. Le montant des dépenses a été défini à 87 300 € annuellement. Il inclut : les salaires chargés et environnés, les frais de communication, les honoraires des intervenants et le matériel. Le reste à charge annuel pour la CCVSA sera de 43 650 €.

CALENDRIER ET DEMARCHE DE MISE EN ŒUVRE DU PACTE

Le pacte territorial sera cosigné entre la CEA et le Pays Thur Doller (ainsi que tous les autres PETR et collectivités signataires). Le calendrier de délibération sera établi comme suit :

- 16/12/24 : délibération de la CEA pour acter la convention de pacte territorial
- Janvier 2025 : délibération du Pays Thur Doller pour la signature du pacte territorial
- Février 2025 : délibération de la CCVSA pour la signature d'une convention d'objectifs du pacte territorial avec le Pays Thur Doller

Les objectifs seront évalués annuellement et les dépenses liées à la thématique de l'habitat seront réévaluées chaque année mais ne seront jamais revus à la baisse. L'enveloppe annuelle de 43 650 € sera garantie à la CCVSA. Une avance de 40% sera versée en début d'année, les 60% restants seront versés en fin d'année selon les dépenses réelles.

Dates des prochaines instances communautaires 2025 (Bureaux et Conseils)

Bureaux :

22 janvier
13 février
20 mars
30 avril
20 mai
11 juin

Conseils :

27 février
15 avril (vote des budgets)
26 juin

Date des vœux : 16 janvier 2025 à 18h30 au Théâtre de Poche

Cérémonie pour la libération : le vendredi 7 février 2025 à 14H00 place du CAP.,

Aucun autre point n'étant soulevé, M. Cyrille AST clôt la séance à 20H45.

La secrétaire de séance



Joanie LUTZ



Le Président



Cyrille AST

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLLEN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLLEN	à	M. José SCHRUEFFENEGGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_002 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 12 DECEMBRE 2024

Vu le projet de procès-verbal du Bureau du 12 décembre 2024, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal du Bureau du 12 décembre 2024.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLLEN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLLEN	à	M. José SCHRUOFFENEGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_003 REALISATION D'UN PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur Jacques KARCHER, Vice-Président chargé de l'aménagement du territoire et de l'habitat, expose l'obligation de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) complémentaire aux Plans Communaux de Sauvegarde sur la base des compétences propres de la CCVSA et de la mutualisation des capacités communales.

Contexte réglementaire :

L'ensemble des Communes de la CCVSA doit avoir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) opérationnel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification par le préfet car l'ensemble des Communes du territoire sont soumises à des risques majeurs (principal risque : inondations). A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et est transmis au préfet ainsi qu'au président de la CCVSA. A chaque modification de PCS et renouvellement de conseil municipal, celui-ci est présenté au Conseil Municipal. Les Communes dotées d'un PCS doivent le réviser et réaliser des exercices de mise en situation tous les 5 ans.

En application de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, et suite au courrier du préfet du 29 août 2022, la CCVSA est tenue de réaliser un PICS avant le 26 novembre 2026.

Contenu du PICS :

Le PICS devra contenir :

- Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
- Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;
- Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres à la ComCom de l'établissement public de coopération intercommunale à

- fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
- Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :
 - o La prévention et à la gestion des risques ;
 - o L'information préventive de la population ;
 - o L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
 - o La gestion de crise ;
 - Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
 - L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;
 - Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Elaboration du PICS :

La procédure d'élaboration du PICS est mise en œuvre par le président de la CCVSA qui est tenu d'en informer le Conseil Communautaire. Le document sera arrêté par le président ainsi que les mairies des communes dotées d'un PCS.

M. AST, président de la CCVSA, va mandater le bureau d'études Numérisk pour élaborer le PICS, pour un montant de 22 495.25 € HT. S'ajoute à cela une possibilité de rendre le document numérique pour une meilleure prise en main et actualisation pour un montant de 5400 € / an.

Les communes n'ayant pas mis à jour leur PCS ou souhaitant également rendre numérique leur PCS pourront intégrer la mission du bureau d'études pour un tarif préférentiel. Voici ci-dessous un tableau des coûts selon le nombre d'habitants de chaque commune :

Saint-Amarin	1 440 € TTC
Moosch Fellingering Oderen	1 080€ TTC
Husseren-Wesserling Kruth Ranspach Malmerspach Urbès Geishouse Mitzach Mollau Goldbach-Altenbach	720 € TTC
Storckensohn Wildenstein	360 € TTC

+ licence pour la plateforme numérique à 540 € TTC / an / Commune.

Le projet sera piloté par le service « Aménagement du Territoire ». Les Communes souhaitant intégrer la mutualisation de la réalisation du PICS et des PCS pourront en informer le service. Les maires des communes intéressées devront prendre un arrêté prescrivant l'élaboration ou la modification de leur PCS puis le transmettre au président de la CCVSA.

Un comité de pilotage devra être créé et sera composé : du président, du vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat, d'un représentant de chaque commune, des agents des différents services concernés par la mutualisation et du service « Aménagement du territoire » qui conduira le projet d'élaboration.

- VU** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et ses articles L.731-3 à L.731-5 et R.731-1 à R.731-8 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003211-48 du 30 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Thur ;
- VU** le courrier du préfet du Haut-Rhin du 29 août 2022 ;

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

DECIDE le lancement de la procédure de réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

PROPOSE aux maires des Communes souhaitant réaliser ou mettre à jour leur PCS de mutualiser leur élaboration avec le PICS. Les maires intéressés devront prendre un arrêté prescrivant l'élaboration / modification du PICS.

AUTORISE le président à signer tout document permettant la réalisation du PICS.

DIT que les sommes sont inscrites au Budget 2025.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Bénéficiaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est au 6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par **Cédric Paquet, Directeur Général Adjoint**,

Ci-après dénommée « **EDE** »

D'une part,

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE ST AMARIN, Communauté de communes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 246800205, dont le siège social est situé à 70 RUE DU GENERAL DE GAULLE 68550 SAINT-AMARIN, représentée par M Cyrille AST agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Énergie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire est spécialisé dans l'administration publique générale.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent Contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Bénéficiaire envisage de réaliser.

CONVENTION

Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles :

- le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux qui lui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et/ou de ses bâtiments.
- EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire une prime pour les travaux de performance énergétique réalisés afin de les valoriser dans le cadre du dispositif des CEE.

La signature, par les deux Parties, du présent Contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce Contrat.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 20,00 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 2 - Définitions

1. Bénéficiaire des opérations

Les personnes morales envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments ou procédés, dans le cadre du présent contrat, sont dénommées ci-après « les Bénéficiaires ».

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles listées en Annexe 1 et réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Contrat sont valorisées par EDE au titre du dispositif des CEE. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce Contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. A ce titre, EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

Article 3 – Obligation des parties

1. Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire envisage de réaliser sur ses bâtiments ou procédés des Opérations éligibles, parmi celles listées en Annexe 1.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments ou procédés, et atteste de la signature du présent Contrat avant tout engagement à réaliser les opérations.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à EDE un état trimestriel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus tard le 10 du mois suivant la fin de chaque trimestre et comporter l'ensemble des données actualisées relatives au trimestre précédent.

EDE se réserve le droit de refuser :

- tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- tout dossier que le Bénéficiaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- tout autre dossier une fois le volume maximum prévu à l'article 1 du Contrat atteint.

Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée, le Bénéficiaire s'engage :

- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il aura envoyé un dossier de demande à EDE ou pour lesquelles un acompte aura déjà été versé par EDE au titre d'une prime CEE. A ce titre, le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- A compléter et signer à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE.
- Le cas échéant, à faire réaliser les travaux par un professionnel titulaire de la qualification « RGE » correspondant aux travaux envisagés. En cas de sous-traitance, le sous-traitant devra être titulaire de cette qualification.

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie), ci-après dénommée « le PNCEE » :

- Pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération ;
- la copie de l'acte d'engagement (devis accepté, commande) daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- la copie de la preuve de réalisation des travaux (facture définitive, Décompte Général Définitif, Décision de réception des travaux accompagnée obligatoirement de l'ordre de service) ;
- l'original de l'AH fournie par EDE dûment complétée et signée ;
- le cas échéant, la copie des certifications ou qualifications portant la mention « RGE » pour le domaine des travaux concernés pour le professionnel ayant réalisé les travaux ou en cas de sous-traitance, pour le sous-traitant ;
- pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le [site www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)

- tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Autres obligations

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées ;
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant ;

Engagements du Bénéficiaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact :

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Bénéficiaire, EDE peut :

- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération.
- Réaliser ou faire réaliser un contrôle par contact. Ce contrôle sera réalisé par téléphone, mail ou courrier.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles, et à veiller à ne communiquer que des informations exactes à la personne chargée de l'inspection. Dans le cas du refus du contrôle par le Bénéficiaire, ou d'une déclaration erronée de la part du Bénéficiaire conduisant à l'impossibilité pour EDE d'effectuer une demande de CEE pour les travaux considérés, EDE ne sera plus tenu de verser la prime envisagée au Bénéficiaire et tout montant déjà perçu par le Bénéficiaire devra être remboursé.

2. Obligations d'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 – Contrôle et validation des opérations

EDE procèdera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Bénéficiaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site, conformément à l'article 3 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du Contrat, notamment :

- Qu'il fait réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, et qu'il n'a connaissance d'aucune non-conformité ou malfaçon lorsqu'il transmet les documents à EDE pour lui permettre de valoriser les CEE ;
- Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Bénéficiaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences qui découleraient d'une telle situation.

Article 5 – Prime

1. Montant de la prime

Pour chacune des opérations valorisées au titre du présent Contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'Annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site du Ministère en charge de l'énergie (www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie).

Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en Annexe 2) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de 6,50 € par MWh cumac CEE classique net de taxes

2. Modalités de versement

Échéances de règlement

Le calendrier convenu pour le règlement de la prime est le suivant :

Pour les opérations :

BAT-TH-158
BAT-TH-155
BAT-TH-146
BAT-TH-140
BAT-TH-127
BAT-TH-126
BAT-TH-125
BAT-TH-116
BAT-TH-113
BAT-TH-112
BAT-TH-111
BAT-TH-108
BAT-TH-105
BAT-TH-104
BAT-TH-103
BAT-TH-102
BAT-SE-104
BAT-SE-103
BAT-EQ-127

BAT-EN-107
BAT-EN-104
BAT-EN-103
BAT-EN-102
BAT-EN-101

Echéance	Elément déclencheur	Part de la contribution financière à verser	Conditions de versement	Base de calcul
1	Dépôt PNCEE	100	Dépôt du dossier CEE par EDE au PNCEE	Volume de CEE déposé au PNCEE

Pour toutes autres opérations prévues au contrat :

Echéance	Elément déclencheur	Part de la contribution financière à verser	Conditions de versement	Base de calcul
----------	---------------------	---	-------------------------	----------------

Facturation

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- Un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû à l'atteinte de chacun des échéances ;
- Le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA ;
- Le versement est réalisé sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.

Article 6 – Durée, résiliation, prolongation

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent Contrat. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/10/25 inclus,

sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/12/25 inclus.

Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du Contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un dysfonctionnement du Bénéficiaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 7 - Confidentialité

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent Contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration

compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 8 – Responsabilité

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du Contrat.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réservera le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause, au montant de la contribution financière versée au Bénéficiaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Bénéficiaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent Contrat.

Article 9 – Clause de différend et d'attribution de compétences

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 10– Utilisation des marques et logos

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent Contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Article 11 – Protection des données personnelles

Jours Ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : EDE

Préambule

Le Responsable de traitement et le Prestataire s'engagent à accepter ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

1. Traitements de Données à caractère personnel par le Prestataire

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que la société ci-après dénommée « Le Responsable de Traitement » a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel et le Prestataire celle de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Responsable de traitement.

Le Prestataire garantit qu'il dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Responsable de traitement dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

2. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement, sont précisés à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

3. Instructions

- Le Prestataire ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du Contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent Contrat.
- En conséquence, le Prestataire s'engage à :
- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de traitement et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de traitement ou étrangers à l'exécution du présent Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de traitement ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, le Prestataire informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- Informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;
- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;

4. Assistance au Responsable de traitement

- a) Le Prestataire informe sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le Prestataire se conforme aux instructions du Responsable du traitement.

- c) Outre l'obligation incombant au Prestataire d'assister le Responsable du traitement énoncé au point b) de la présente clause, le Prestataire aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire :
- 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD;
 - 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable du traitement si le Prestataire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - 4) les obligations prévues à l'article 32, 33, 36 à 38 du RGPD ;
- d) Les parties définissent à l'annexe -Conditions de traitement des Données à caractère personnel les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Prestataire est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

5. Limitation de la finalité

Le Prestataire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel sauf instruction complémentaire du Responsable du traitement.

6. Durée du traitement

Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire dispose de l'autorisation générale du Responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le Responsable de traitement de tout

projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au Responsable de traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Le Prestataire fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- a) Lorsque le Prestataire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses.
- b) Le Prestataire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et de la réglementation applicable en matière de protection des données.
- c) À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le Prestataire demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le Prestataire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le Responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner des instructions au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

8. Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le Prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du Responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le Prestataire met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD. À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le

Responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le Responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Prestataire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Prestataire fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de Données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre pour le compte du Responsable de traitement.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

9. Sécurité du traitement et confidentialité des données à caractère personnel

Le Prestataire met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel* pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Prestataire prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- Protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- N'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Conserver les traces des accès aux Données à caractère personnel et maintenir une piste d'audit des traitements de Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Responsable de traitement le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre en application du présent article.

10. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

11. Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire coopère avec le Responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou des articles 34 et 35 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire.

Le Prestataire assistera La Poste, sans que cela puisse donner lieu à une facturation supplémentaire, afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

a) Violation de données en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement, le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le Responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément aux articles 33, paragraphe 3 et 34, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 1. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

2. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
3. les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément aux articles 34 et 35 du RGPD, l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

b) Violation de données en rapport avec des données traitées par le prestataire

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Prestataire, celui-ci en informe le Responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

12. Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

Le Prestataire mettra en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses éventuels sous-traitants (sous

réserve de leur acceptation expresse et préalable par La Poste), respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel.

A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

Le Prestataire devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, le Prestataire devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bienfondé de la demande de communication, notamment auprès du Responsable de traitement.

13. Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'union européenne

Tout transfert de données vers un pays tiers situé en dehors de l'Union Européenne par le Prestataire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable du traitement.

Le Prestataire qui réalise tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, y compris l'hébergement, la sauvegarde et/ou la consultation, en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en dehors d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, s'engage à : procéder à la réalisation de l'évaluation d'impact de la législation et des pratiques locales du pays importateur en s'appuyant sur des sources d'information pertinentes, publiquement accessibles, vérifiables, fiables et objectives, en rapport avec les spécificités du transfert.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire pourra également s'appuyer sur des sources d'information supplémentaires telles que ses expériences pratiques mais également celles des autres acteurs opérant sur le même secteur d'activité ou ayant effectué des transferts similaires.

Le Prestataire documente l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur. A cette fin, le Prestataire s'engage à informer le Responsable de traitement de toute évolution de la législation et/ou les pratiques locales ayant une incidence sur le niveau de protection des données reçues dans le pays tiers.

14. Conservation des données à caractère personnel

Au terme du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable de traitement de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus. Dans le cas d'une destruction des

Données à caractère personnel, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

15. Audit

Le Responsable de traitement, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, des activités de traitement couvertes par les présentes clauses afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le Responsable de traitement communiquera au Prestataire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. L'audit peut également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant. Le Prestataire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Prestataire collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Prestataire utilisés pour rendre les prestations.

Au cas où l'audit ferait apparaître des manquements aux obligations du Prestataire ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements au Prestataire et à en justifier par écrit auprès de La Poste.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

16. Interprétation et hiérarchie des clauses

a) Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

b) Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

17. Non-respect des clauses et résiliation

En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Responsable du traitement peut donner instruction au Prestataire de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses. Le Prestataire informe rapidement le Responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Ainsi, le Responsable du traitement pourra résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque :

- le traitement de données à caractère personnel par le Prestataire a été suspendu par le Responsable du traitement et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli par le Prestataire dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la suspension
- le Prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

De même, le Prestataire sera en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences, le Responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le Prestataire supprime, selon le choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement et détruit les copies existantes. Le Prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

SIGNATURE

Fait à Paris, le 05/12/2024

Pour Economie d'Energie

Nom du signataire: Paquet

Prénom du signataire : Cedric

Fonction du Signataire :
Directeur général adjoint

Signature :

Cachet :

Pour le bénéficiaire

Nom du signataire :

AST

Prénom du signataire :

Cyrille

Fonction du Signataire :
Président

Signature :

Cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des opérations

Annexe 2 : Montants de primes par types d'opérations

Annexe 3 : Protection des données personnelles

ANNEXE 1 : Liste des opérations

Référence	Intitulé de la fiche
BAT-TH-158	Pompe à chaleur réversible de type air / air
BAT-TH-155	Isolation de points singuliers d'un réseau
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
BAT-TH-140	Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
BAT-TH-126	Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-125	Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire
BAT-TH-113	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-112	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone
BAT-TH-111	Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)
BAT-TH-108	Système de régulation par programmation d'intermittence
BAT-TH-105	Radiateur basse température pour un chauffage central
BAT-TH-104	Robinet thermostatique
BAT-TH-103	Plancher chauffant hydraulique à basse température
BAT-TH-102	Chaudière collective à haute performance énergétique
BAT-SE-104	Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage
BAT-SE-103	Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude
BAT-EQ-127	Luminaires d'éclairage général à modules LED
BAT-EN-107	Isolation des toitures-terrasses
BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher
BAT-EN-102	Isolation des murs
BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures

ANNEXE 2 : Montants de primes par types d'opérations

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité	
BAT-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures Devis signés à partir du 1er septembre 2020	H1	10,14	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces	
	H2	8,19	€/m ²		
	H3	5,46	€/m ²		
	H1	H1	11,83	€/m ²	Hôtellerie/Restauration
		H2	9,56	€/m ²	
		H3	6,37	€/m ²	
	H1	H1	20,28	€/m ²	Santé
		H2	16,38	€/m ²	
		H3	10,92	€/m ²	
	H1	H1	10,14	€/m ²	Autres secteurs
		H2	8,19	€/m ²	
		H3	5,46	€/m ²	

BAT-EN-102 : Isolation des murs Devis signés à partir du 1er avril 2018	H1	11,70	18,72	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces	
	H2	9,75	15,21	€/m ²		
	H3	6,24	10,14	€/m ²		
	H1	H1	13,65	21,84	€/m ²	Hôtellerie/Restauration
		H2	11,38	17,75	€/m ²	

	H3	7,28	11,83	€/m ²	Santé
	H1	25,35	40,56	€/m ²	
	H2	21,13	32,96	€/m ²	
	H3	13,52	21,97	€/m ²	Autres secteurs
	H1	11,70	18,72	€/m ²	
	H2	9,75	15,21	€/m ²	
	H3	6,24	10,14	€/m ²	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher Devis signés à partir du 1er septembre 2020	H1	20,28	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	16,38	€/m ²	
	H3	10,92	€/m ²	
	H1	23,66	€/m ²	Hotellerie/Restauration
	H2	19,11	€/m ²	
	H3	12,74	€/m ²	
	H1	40,56	€/m ²	Santé
	H2	32,76	€/m ²	
	H3	21,84	€/m ²	
	H1	20,28	€/m ²	Autres secteurs
	H2	16,38	€/m ²	
	H3	10,92	€/m ²	

BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant Devis signés à partir du 1er avril 2018	H1	13,65	21,45	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	10,92	17,55	€/m ²	
	H3	7,41	11,70	€/m ²	
	H1	15,93	25,03	€/m ²	Hotellerie/Restauration
	H2	12,74	20,48	€/m ²	
	H3	8,65	13,65	€/m ²	
	H1	29,58	46,48	€/m ²	Santé
	H2	23,66	38,03	€/m ²	

	H3	16,06	25,35	€/m ²	Autres secteurs
	H1	13,65	21,45	€/m ²	
	H2	10,92	17,55	€/m ²	
	H3	7,41	11,70	€/m ²	

BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses Devis signés à partir du 1er avril 2018	H1	7,02	10,92	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	5,85	8,97	€/m ²	
	H3	3,90	5,85	€/m ²	
	H1	8,19	12,74	€/m ²	Hotellerie/Restauration
	H2	6,83	10,47	€/m ²	
	H3	4,55	6,83	€/m ²	
	H1	15,21	23,66	€/m ²	Santé
	H2	12,68	19,44	€/m ²	
	H3	8,45	12,68	€/m ²	
	H1	7,02	10,92	€/m ²	Autres secteurs
	H2	5,85	8,97	€/m ²	
	H3	3,90	5,85	€/m ²	

	IRC	Efficacité lumineuse	Secteurs	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-EQ-127 : Luminaire d'éclairage général à modules LED Devis signés à partir du 01/04/2022	< 90	Efficacité lumineuse entre 120 et 139 lm/W	Hôtellerie	0,306	€/W	Puissance totale des luminaires à modules LED installés en W
			Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,273	€/W	
			Enseignement	0,176	€/W	
			Commerce < 400 m ²	0,345	€/W	
			Bureaux - restauration	0,228	€/W	
			Autres	0,176	€/W	
		Efficacité lumineuse entre 140 et 159 lm/W	Hôtellerie	0,306	€/W	
			Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,273	€/W	
			Enseignement	0,182	€/W	
			Commerce < 400 m ²	0,351	€/W	
			Bureaux - restauration	0,228	€/W	
			Autres	0,182	€/W	
				Hôtellerie	0,384	

	Efficacité lumineuse entre 160 et 184 lm/W	Santé / entrepôts / commerce $\geq 400 \text{ m}^2$	0,351	€ / W
		Enseignement	0,228	€ / W
		Commerce < 400 m ²	0,436	€ / W
		Bureaux - restauration	0,286	€ / W
		Autres	0,228	€ / W
	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 185 lm/W	Hôtellerie	0,481	€ / W
		Santé / entrepôts / commerce $\geq 400 \text{ m}^2$	0,436	€ / W
		Enseignement	0,286	€ / W
		Commerce < 400 m ²	0,540	€ / W
		Bureaux - restauration	0,358	€ / W
		Autres	0,286	€ / W
	Efficacité lumineuse entre 108 et 125 lm/W	Hôtellerie	0,247	€ / W
		Santé / entrepôts / commerce $\geq 400 \text{ m}^2$	0,221	€ / W
		Enseignement	0,143	€ / W
		Commerce < 400 m ²	0,293	€ / W
		Bureaux - restauration	0,189	€ / W
		Autres	0,143	€ / W
	Efficacité lumineuse entre 126 et 143 lm/W	Hôtellerie	0,254	€ / W
		Santé / entrepôts / commerce $\geq 400 \text{ m}^2$	0,228	€ / W
		Enseignement	0,150	€ / W
Commerce < 400 m ²		0,293	€ / W	
Bureaux - restauration		0,189	€ / W	
Autres		0,150	€ / W	
Efficacité lumineuse entre 144 et 166 lm/W	Hôtellerie	0,325	€ / W	
	Santé / entrepôts / commerce $\geq 400 \text{ m}^2$	0,293	€ / W	
	Enseignement	0,189	€ / W	
	Commerce < 400 m ²	0,371	€ / W	
	Bureaux - restauration	0,241	€ / W	
	Autres	0,189	€ / W	

Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 167 lm/W	Hôtellerie	0,410	€ / W
	Santé / entrepôts / commerce ≥ 400 m ²	0,371	€ / W
	Enseignement	0,241	€ / W
	Commerce < 400 m ²	0,462	€ / W
	Bureaux - restauration	0,306	€ / W
	Autres	0,241	€ / W

	Puissance chaudière	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-102 : Chaudière collective à haute performance énergétique (calcul valable pour une chaudière éligible nouvellement installée et dont la puissance est supérieure au tiers de la	P ≤ 400 KW	H1	Chauffage	2,41	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaudière : - si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAT-TH-102 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaudière, le facteur R
		H2		1,95	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,30	€/m ² de surface chauffée		
		H1		1,68	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		1,37	€/m ² de surface chauffée		
		H3		0,91	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,65	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		2,15	€/m ² de surface chauffée		

<i>puissance de la nouvelle chaufferie)</i> Devis signés à partir du 1er janvier 2019		H3		1,43	€/m ² de surface chauffée	Commerces	est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal : - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ; - dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la	
		H1		2,16	€/m ² de surface chauffée			
		H2		1,76	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,17	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,37	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration		
		H2		2,73	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,82	€/m ² de surface chauffée			
		H1		1,68	€/m ² de surface chauffée	Autres		
		H2		1,37	€/m ² de surface chauffée			
		H3		0,91	€/m ² de surface chauffée			
		H1	Chauffage et ECS		2,80	€/m ² de surface chauffée		Bureaux
		H2			2,34	€/m ² de surface chauffée		

		H3	1,56	€/m ² de surface chauffée		Enseignement	puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées.
		H1	1,96	€/m ² de surface chauffée			
		H2	1,64	€/m ² de surface chauffée			
		H3	1,09	€/m ² de surface chauffée			
		H1	3,07	€/m ² de surface chauffée		Santé	Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque
		H2	2,57	€/m ² de surface chauffée			
		H3	1,72	€/m ² de surface chauffée			
		H1	2,52	€/m ² de surface chauffée		Commerces	Lorsque
		H2	2,11	€/m ² de surface chauffée			
		H3	1,40	€/m ² de surface chauffée			
		H1	3,91	€/m ² de surface chauffée		Hôtellerie et restauration	
		H2	3,28	€/m ² de surface chauffée			

		H3		2,18	€/m ² de surface chauffée	Autres	la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ou pompe à chaleur gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la	
		H1		1,96	€/m ² de surface chauffée			
		H2		1,64	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,09	€/m ² de surface chauffée			
	P>400 KW	Chauffage	H1		2,60	€/m ² de surface chauffée		Bureaux
			H2		2,08	€/m ² de surface chauffée		
			H3		1,43	€/m ² de surface chauffée		
			H1		1,82	€/m ² de surface chauffée		Enseignement
			H2		1,46	€/m ² de surface chauffée		
			H3		1,00	€/m ² de surface chauffée		
			H1		2,86	€/m ² de surface chauffée		Santé
			H2		2,29	€/m ² de surface chauffée		
			H3		1,57	€/m ² de surface chauffée		
			H1		2,34	€/m ² de surface chauffée		Commerces
			H2		1,87	€/m ² de surface chauffée		
			H3		1,29	€/m ² de surface chauffée		
		H1	3,64	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration			
		H2	2,91	€/m ² de surface chauffée				
		H3	2,00	€/m ² de surface chauffée				
		H1	1,82	€/m ² de surface chauffée	Autres			
H2	1,46	€/m ² de surface chauffée						
H3	1,00	€/m ² de surface chauffée						
H1	Chauffage et ECS		3,06	€/m ² de surface chauffée	Bureaux			

	H2	2,47	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	chaudière éligible nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans toutes les autres situations , aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-102. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les chaudières de secours.
	H3	1,69	€/m ² de surface chauffée		
	H1	2,14	€/m ² de surface chauffée		
	H2	1,73	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H3	1,18	€/m ² de surface chauffée		
	H1	3,36	€/m ² de surface chauffée		
	H2	2,72	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H3	1,86	€/m ² de surface chauffée		
	H1	2,75	€/m ² de surface chauffée		
	H2	2,22	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration	
	H3	1,52	€/m ² de surface chauffée		
	H1	4,28	€/m ² de surface chauffée		
	H2	3,46	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H3	2,37	€/m ² de surface chauffée		
	H1	2,14	€/m ² de surface chauffée		
H2	1,73	€/m ² de surface chauffée			
H3	1,18	€/m ² de surface chauffée			

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-104 : Robinet thermostatique Devis signés à partir du 1er avril 2020	H1	0,78	€/m ² chauffée	Bureaux
	H2	0,63	€/m ² chauffée	
	H3	0,42	€/m ² chauffée	
	H1	0,52	€/m ² chauffée	Enseignement
	H2	0,42	€/m ² chauffée	
	H3	0,28	€/m ² chauffée	
	H1	0,65	€/m ² chauffée	Santé
	H2	0,53	€/m ² chauffée	

	H3	0,35	€/m ² chauffée	Commerces
	H1	0,59	€/m ² chauffée	
	H2	0,47	€/m ² chauffée	
	H3	0,32	€/m ² chauffée	Hôtellerie, Restauration
	H1	0,85	€/m ² chauffée	
	H2	0,68	€/m ² chauffée	
	H3	0,46	€/m ² chauffée	Autres secteurs
	H1	0,52	€/m ² chauffée	
	H2	0,42	€/m ² chauffée	
H3	0,28	€/m ² chauffée		

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-105 : Radiateur basse température pour un chauffage central Devis signés à partir du 1er avril 2020	H1	0,44	€/m ² chauffée	Bureaux
	H2	0,36	€/m ² chauffée	
	H3	0,24	€/m ² chauffée	
	H1	0,29	€/m ² chauffée	Enseignement
	H2	0,24	€/m ² chauffée	
	H3	0,16	€/m ² chauffée	
	H1	0,33	€/m ² chauffée	Commerces
	H2	0,27	€/m ² chauffée	
	H3	0,18	€/m ² chauffée	
	H1	0,47	€/m ² chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2	0,39	€/m ² chauffée	
	H3	0,26	€/m ² chauffée	
	H1	0,36	€/m ² chauffée	Santé
	H2	0,30	€/m ² chauffée	
	H3	0,20	€/m ² chauffée	
	H1	0,29	€/m ² chauffée	Autres secteurs
	H2	0,24	€/m ² chauffée	
	H3	0,16	€/m ² chauffée	

	Zone climatique	Montant unitaire	Paramètre 1	Paramètre 2
	H1, H2 ou H3	0,001274		

BAT-TH-111 : Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)			le besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire exprimé en kWh par an	le taux de couverture du chauffe-eau solaire collectif (exprimé en %)
---	--	--	---	---

	Zone climatique	Puissance souscrite	Type de raccordement		Unité de la prime CEE	Application
			Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire		
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur Devis signés à compter du 01/10/2020	H1	≤ 400 kW	3,43	3,65	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		2,81	2,98	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,87	1,99	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,22	2,57	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		1,81	2,11	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,21	1,40	€/m ² de surface chauffée	

	H1	2,86	3,86	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2	2,34	3,16	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,56	2,11	€/m ² de surface chauffée	
	H1	2,65	3,00	€/m ² de surface chauffée	Comm erces
	H2	2,16	2,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,44	1,64	€/m ² de surface chauffée	
	H1	3,86	4,86	€/m ² de surface chauffée	Hôtell erie - Restau ration
	H2	3,16	3,98	€/m ² de surface chauffée	
	H3	2,11	2,65	€/m ² de surface chauffée	
	H1	2,22	2,36	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2	1,81	1,93	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,21	1,29	€/m ² de surface chauffée	

	H1	> 400 kW	2, 6 5	2,7 9	€/m ² de surface chauffée	Bureau x
	H2		2, 1 6	2,2 8	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1, 4 4	1,5 2	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1, 7 2	1,9 3	€/m ² de surface chauffée	Enseig nemen t
	H2		1, 4 0	1,5 8	€/m ² de surface chauffée	
	H3		0, 9 4	1,0 5	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2, 2 2	2,9 3	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		1, 8 1	2,4 0	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1, 2 1	1,6 0	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2, 0 0	2,2 9	€/m ² de surface chauffée	Comm erces
	H2		1, 6 4	1,8 7	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1, 0 9	1,2 5	€/m ² de surface chauffée	

	H1		2,93	3,72	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie - Restauration
	H2		2,40	3,04	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,60	2,03	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,72	1,86	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		1,40	1,52	€/m ² de surface chauffée	
	H3		0,94	10,76	€/m ² de surface chauffée	

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/e	P≤400 avec 111%≤ηs<126%	H1	Mode chauffage	3,90	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en
		H2		3,19	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,15	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,73	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,23	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,50	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,51	€/m ² de surface chauffée	Commerces	

au Devis signé à partir du 1er janvie r 2019	H2	Chauffage et ECS	2,87	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauratio n	oeuvre que des équipem ents relevant de la fiche BAT-TH- 140, alors : - si la puissanc e nouvelle ment installée est stricteme nt inférieur e à 40% de la nouvelle chaufferi e, le facteur R est égal au rapport de la puissanc e de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissanc e totale de la chaufferi e après travaux ; - dans le cas	
	H3		1,93	€/m ² de surface chauffée			
	H1		5,46	€/m ² de surface chauffée			
	H2		4,46	€/m ² de surface chauffée			
	H3		3,00	€/m ² de surface chauffée			
	H1		4,29	€/m ² de surface chauffée			Santé
	H2		3,50	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,36	€/m ² de surface chauffée			
	H1		2,73	€/m ² de surface chauffée			Autres
	H2		2,23	€/m ² de surface chauffée			
	H3		1,50	€/m ² de surface chauffée			
	H1		Chauffage et ECS	4,62			€/m ² de surface chauffée
	H2	3,77		€/m ² de surface chauffée			
	H3	2,54		€/m ² de surface chauffée			
	H1	3,23		€/m ² de surface chauffée	Enseignem ent		
	H2	2,64		€/m ² de surface chauffée			
	H3	1,77		€/m ² de surface chauffée			
	H1	4,15		€/m ² de surface chauffée	Commerces		
	H2	3,39		€/m ² de surface chauffée			
	H3	2,28		€/m ² de surface chauffée			

		H1		6,4 6	€/m ² de surface chauffée	Hôtel resta urati on	contraire , il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventi onnelle aucune opératio n
		H2		5,2 8	€/m ² de surface chauffée		
		H3		3,5 5	€/m ² de surface chauffée		
		H1		5,0 8	€/m ² de surface chauffée	Santé	ultérieur e d'installa tion d'un équipem ent de producti on thermiqu e dans la chaufferi e ne
		H2		4,1 5	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,7 9	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,2 3	€/m ² de surface chauffée	Autres	n de certificat s d'écono mies d'énergie
		H2		2,6 4	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,7 7	€/m ² de surface chauffée		
	P≤400 avec 120% ≤ ηs	H1	Mode chauff age	4,5 5	€/m ² de surface chauffée	Bure aux	Lorsque la chaufferi e après rénovatio n comport e des équipem ents
		H2		3,7 1	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,4 7	€/m ² de surface chauffée		

	H1	3,19	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-140, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaudière, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaudière après travaux ; - dans le cas
	H2	2,59	€/m ² de surface chauffée		
	H3	1,73	€/m ² de surface chauffée		
	H1	4,10	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2	3,33	€/m ² de surface chauffée		
	H3	2,22	€/m ² de surface chauffée		
	H1	6,37	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H2	5,19	€/m ² de surface chauffée		
	H3	3,46	€/m ² de surface chauffée		
	H1	5,01	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2	4,08	€/m ² de surface chauffée		
	H3	2,72	€/m ² de surface chauffée		

	H1		3,1 9	€/m ² de surface chauffée	Autres	contraire, seule la fiche BAT-TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un
	H2		2,5 9	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,7 3	€/m ² de surface chauffée		
	H1	Chauffage et ECS	5,4 0	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération
	H2		4,4 2	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,9 3	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,7 8	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.
	H2		3,0 9	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,0 5	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,8 6	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2		3,9 8	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,6 3	€/m ² de surface chauffée		

		H1		7,5 5	€/m ² de surface chauffée	Hôtel lerie resta urati on
		H2		6,1 9	€/m ² de surface chauffée	
		H3		4,1 0	€/m ² de surface chauffée	
		H1		5,9 3	€/m ² de surface chauffée	Santé
		H2		4,8 6	€/m ² de surface chauffée	
		H3		3,2 2	€/m ² de surface chauffée	
		H1		3,7 8	€/m ² de surface chauffée	Autres
		H2		3,0 9	€/m ² de surface chauffée	
		H3		2,0 5	€/m ² de surface chauffée	
	P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6	H1	Mode chauff age	4,7 5	€/m ² de surface chauffée	Bure aux
		H2		3,9 0	€/m ² de surface chauffée	
		H3		2,6 0	€/m ² de surface chauffée	

	H1	3,3 2	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2	2,7 3	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,8 2	€/m ² de surface chauffée	
	H1	4,2 7	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2	3,5 1	€/m ² de surface chauffée	
	H3	2,3 4	€/m ² de surface chauffée	
	H1	6,6 4	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2	5,4 6	€/m ² de surface chauffée	
	H3	3,6 4	€/m ² de surface chauffée	
	H1	5,2 2	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2	4,2 9	€/m ² de surface chauffée	
	H3	2,8 6	€/m ² de surface chauffée	

	H1		3,3 2	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		2,7 3	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,8 2	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	5,6 6	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		4,6 2	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,0 6	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,9 6	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		3,2 3	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,1 4	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,0 9	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		4,1 5	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,7 5	€/m ² de surface chauffée	

		H1		7,9 2	€/m ² de surface chauffée	Hôtel lerie resta urati on	
		H2		6,4 6	€/m ² de surface chauffée		
		H3		4,2 8	€/m ² de surface chauffée		
		H1		6,2 2	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		5,0 8	€/m ² de surface chauffée		
		H3		3,3 6	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,9 6	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		3,2 3	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,1 4	€/m ² de surface chauffée		
	P>400 avec 1,6 ≤ COP	Mode chauffage	H1		6,05	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
			H2		4,94	€/m ² de surface chauffée	
			H3		3,25	€/m ² de surface chauffée	
H1			4,23		€/m ² de surface chauffée	Enseignem ent	
H2			3,46		€/m ² de surface chauffée		
H3			2,28		€/m ² de surface chauffée		

	H1		5,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		4,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,93	€/m ² de surface chauffée	
	H1		8,46	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		6,92	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,55	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,65	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		5,43	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,58	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		3,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	7,15	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		5,85	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,90	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,01	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		4,10	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,73	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		5,27	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,51	€/m ² de surface chauffée	
	H1		10,01	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		8,19	€/m ² de surface chauffée	

	H3		5,46	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H1		7,87	€/m ² de surface chauffée	
	H2		6,44	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,29	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,01	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		4,10	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,73	€/m ² de surface chauffée	

BAT-TH-158 : Pompe à chaleur réversible de type air/air Devis signés à partir du 31/01/2022	PAC	> 12 kW	Bureaux	H1	6,79	€/m ² de surface chauffée
				H2	6,01	€/m ² de surface chauffée
				H3	4,91	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	4,52	€/m ² de surface chauffée
				H2	4,00	€/m ² de surface chauffée
				H3	3,28	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	5,09	€/m ² de surface chauffée
				H2	4,50	€/m ² de surface chauffée
				H3	3,69	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	3,96	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,50	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,87	€/m ² de surface chauffée
		Santé	H1	6,22	€/m ² de surface chauffée	
			H2	5,51	€/m ² de surface chauffée	
			H3	4,50	€/m ² de surface chauffée	
		Autres secteurs	H1	3,96	€/m ² de surface chauffée	
			H2	3,50	€/m ² de surface chauffée	
			H3	2,87	€/m ² de surface chauffée	
		≤ 12 kW	Bureaux	H1	6,71	€/m ² de surface chauffée
				H2	5,93	€/m ² de surface chauffée
				H3	4,84	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	4,47	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,95	€/m ² de surface chauffée
				H3	3,22	€/m ² de surface chauffée
Commerces	H1		5,03	€/m ² de surface chauffée		
	H2		4,45	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,63	€/m ² de surface chauffée		
Hôtellerie - Restauration	H1		3,91	€/m ² de surface chauffée		
	H2		3,46	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,82	€/m ² de surface chauffée		

	PAC en toiture	-	Santé	H1	6,15	€/m ² de surface chauffée
				H2	5,43	€/m ² de surface chauffée
				H3	4,43	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	3,91	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,46	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,82	€/m ² de surface chauffée
	PAC en toiture	-	Bureaux	H1	5,15	€/m ² de surface chauffée
				H2	4,21	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,81	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	3,43	€/m ² de surface chauffée
				H2	2,81	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,87	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	3,86	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,16	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,11	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	3,00	€/m ² de surface chauffée
				H2	2,46	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,64	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	4,72	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,86	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,57	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	3,00	€/m ² de surface chauffée
				H2	2,46	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,64	€/m ² de surface chauffée

	Diamètre de la canalisation (mm)	Zone climatique	Montant unitaire 50°C ≤ T _{fluide} ≤ 120°C	Montant unitaire T _{fluide} > 120°C	Secteur d'activité	Unité de la prime CEE
BAT-TH-155: Isolation de points singuliers d'un réseau (Pour un point singulier hors	20 ≤ DN ≤ 65	H1	26,62	29,35	Bureaux	Euros/Nb de housses installées
		H2	23,89	26,39		
		H3	20,02	22,07		
		H1	76,05	83,85	Santé	
		H2	68,25	75,40		
		H3	57,20	63,05		
		H1	76,05	83,85	Hôtellerie Restauration	
		H2	68,25	75,40		
		H3	57,20	63,05		
		H1	15,21	16,77	Enseignement	
H2	13,65	15,08				

échangeur à plaque)	65 < DN ≤ 100	H3	11,44	12,61	Autres	Euros/Nb d'échangeurs à plaque isolés	
		H1	15,21	16,77			
		H2	13,65	15,08			
		H3	11,44	12,61			
		H1	57,10	63,25			Bureaux
		H2	51,64	57,10			
	H3	43,00	47,55				
	H1	163,15	180,70	Santé			
	H2	147,55	163,15				
	H3	122,85	135,85				
	H1	163,15	180,70	Hôtellerie Restauration			
	H2	147,55	163,15				
	H3	122,85	135,85				
	H1	32,63	36,14	Enseignement			
	H2	29,51	32,63				
	H3	24,57	27,17				
	H1	32,63	36,14	Autres			
	H2	29,51	32,63				
	H3	24,57	27,17				
	100 < DN	H1	93,05	103,29	Bureaux		
		H2	84,18	93,28			
		H3	70,07	77,58			
		H1	265,85	295,10	Santé		
		H2	240,50	266,50			
H3		200,20	221,65				
H1		265,85	295,10	Hôtellerie Restauration			
H2		240,50	266,50				
H3		200,20	221,65				
H1		53,17	59,02	Enseignement			
H2		48,10	53,30				
H3		40,04	44,33				
H1		53,17	59,02	Autres			
H2		48,10	53,30				
H3		40,04	44,33				
BAT-TH-155: Isolation de points singuliers d'un réseau (Pour un échangeur	H1	175,63	200,20	Bureaux			
	H2	167,21	190,87				
	H3	152,20	173,58				
	H1	501,80	572,00	Santé			
	H2	477,75	545,35				
	H3	434,85	495,95				
	H1	501,80	572,00	Hôtellerie Restauration			
	H2	477,75	545,35				
	H3	434,85	495,95				
H1	100,36	114,40	Enseignement				

ur à plaques)	H2	95,55	109,07	Autres
	H3	86,97	99,19	
	H1	100,36	114,40	
	H2	95,55	109,07	
	H3	86,97	99,19	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-SE-103 : Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude	H1	0,78	€/m ² surface chauffée
	H2	0,65	€/m ² surface chauffée
	H3	0,44	€/m ² surface chauffée

	Durée de garantie (année pleine)	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-SE-104 : Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage	2	H1	0,15	€/m ² surface chauffée	Facteur correctif "F" lié au périmètre du contrat
		H2	0,12	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,08	€/m ² surface chauffée	
	3	H1	0,22	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,18	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,12	€/m ² surface chauffée	
	4	H1	0,29	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,23	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,16	€/m ² surface chauffée	
	5	H1	0,35	€/m ² surface chauffée	

		H2	0,29	€/m ² surface chauffée
		H3	0,20	€/m ² surface chauffée
	6	H1	0,42	€/m ² surface chauffée
		H2	0,34	€/m ² surface chauffée
		H3	0,23	€/m ² surface chauffée
	7	H1	0,47	€/m ² surface chauffée
		H2	0,39	€/m ² surface chauffée
		H3	0,26	€/m ² surface chauffée
	8	H1	0,53	€/m ² surface chauffée
		H2	0,44	€/m ² surface chauffée
		H3	0,29	€/m ² surface chauffée
	9	H1	0,59	€/m ² surface chauffée
		H2	0,48	€/m ² surface chauffée
		H3	0,32	€/m ² surface chauffée
	10 ou plus	H1	0,64	€/m ² surface chauffée
		H2	0,53	€/m ² surface chauffée
		H3	0,35	€/m ² surface chauffée

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-146 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage d'eau chaude sanitaire Devis signés à partir du 1er avril 2018	H1	27,95	€/m linéaire
	H2	26,00	€/m linéaire
	H3	23,40	€/m linéaire

	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Secteur	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-125 : Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé Devis signés à partir du 1er avril 2020	H1	ventilation mécanique simple flux modulée proportionnelle	Bureaux	2,40	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,97	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,31	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	5,01	€/m ² de surface ventilée
	H2			4,10	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,73	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	2,95	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,42	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,61	€/m ² de surface ventilée
	H1	Autres locaux	2,70	€/m ² de surface ventilée	
	H2		2,21	€/m ² de surface ventilée	
	H3		1,47	€/m ² de surface ventilée	
	H1	ventilation mécanique simple flux modulée à détection de présence	Bureaux	1,79	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,46	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,99	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	4,49	€/m ² de surface ventilée
	H2			3,64	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,47	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	2,02	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,64	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,11	€/m ² de surface ventilée

	H1	ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant	Autres locaux	2,29	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,86	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,26	€/m ² de surface ventilée
	H1		Bureaux	1,04	€/m ² de surface ventilée
	H2			0,86	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,57	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseigne- ment	2,60	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,15	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,43	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	1,38	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,14	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,76	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	1,51	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,24	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,83	€/m ² de surface ventilée

		énergie de chauffage après travaux			
	Zon e clim atiq ue	com busti ble	élec trici té	Unité de la prime CEE	Secteur d'activi té
BAT- TH- 108 :	H1	0,47	0,26	€/m ² chauff ée	Bureau x

Système de régulation par programmation d'intermittence	H2	0,39	0,22	€/m ² chauffée	
	H3	0,26	0,14	€/m ² chauffée	
	H1	0,31	0,17	€/m ² chauffée	Enseignement
	H2	0,25	0,14	€/m ² chauffée	
	H3	0,17	0,09	€/m ² chauffée	
	H1	0,12	0,19	€/m ² chauffée	Commerces
	H2	0,10	0,16	€/m ² chauffée	
	H3	0,07	0,11	€/m ² chauffée	
	H1	0,56	0,21	€/m ² chauffée	Hôtellerie, Restauration
	H2	0,46	0,17	€/m ² chauffée	
	H3	0,30	0,11	€/m ² chauffée	
	H1	0,39	0,22	€/m ² chauffée	Santé
	H2	0,32	0,18	€/m ² chauffée	
	H3	0,21	0,12	€/m ² chauffée	
	H1	0,31	0,17	€/m ² chauffée	Autres secteurs

	H2	0,25	0,14	€/m ² chauffée
	H3	0,17	0,09	€/m ² chauffée

	Zone climatique	Montant unitaire	Applications	Unité de la prime CEE
BAT-TH-112 : Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	H1, H2 ou H3	62,4	Chauffage, Pompes	€/kW
		74,1	Ventilation, renouvellement d'air	€/kW
		25,35	Réfrigération	€/kW
		6,435	Climatisation	€/kW
		6,435	Autres applications	€/kW

	Classe	Usage	Application	Zone climatique	éléctricité	Unité de la prime CEE	
BAT-TH-116 : Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire Devis signés à partir du 01/11/2021	Classe A	Chauffage	Bureau	H1	2,86	€/m ² de surface gérée par le système	
				H2	2,34	€/m ² de surface gérée par le système	
				H3	1,56	€/m ² de surface gérée par le système	
				Enseignement	H1	1,43	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	1,17	€/m ² de surface

						gérée par le système	
				H3	0,78	€/m ² de surface gérée par le système	
				Commerces	H1	4,00	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	3,28	€/m ² de surface gérée par le système
					H3	2,18	€/m ² de surface gérée par le système
				Hôtellerie - Restauration	H1	3,00	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	2,46	€/m ² de surface gérée par le système
					H3	1,64	€/m ² de surface gérée par le système
				Santé	H1	1,43	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	1,17	€/m ² de surface gérée par le système
					H3	0,78	€/m ² de surface gérée par le système
				Autres secteurs	H1	1,43	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	1,17	€/m ² de surface gérée par le système

			H3	0,78	€/m ² de surface gérée par le système
	Refrondissement Climatisation	Bureau	H1	1,86	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	1,52	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	1,01	€/m ² de surface gérée par le système
		Enseignement	H1	0,51	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,42	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,28	€/m ² de surface gérée par le système
		Commerces	H1	1,14	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,94	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,62	€/m ² de surface gérée par le système
		Hôtellerie - Restauration	H1	0,51	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,42	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,28	€/m ² de surface gérée par le système

	San té	H1	0,51	€/m ² de surface gérée par le système	
		H2	0,42	€/m ² de surface gérée par le système	
		H3	0,28	€/m ² de surface gérée par le système	
		Aut res sect eurs	H1	0,51	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,42	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,28	€/m ² de surface gérée par le système
	ECS	Bur eau x	H1	0,11	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
		Ens eign em ent	H1	0,64	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,52	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,35	€/m ² de surface gérée par le système
Co m m erc es		H1	0,23	€/m ² de surface gérée par le système	

			H2	0,19	€/m ² de surface gérée par le système	
			H3	0,12	€/m ² de surface gérée par le système	
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,24	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,13	€/m ² de surface gérée par le système
			Santé	H1	0,68	€/m ² de surface gérée par le système
		H2		0,56	€/m ² de surface gérée par le système	
		H3		0,37	€/m ² de surface gérée par le système	
		Autres secteurs	H1	0,11	€/m ² de surface gérée par le système	
			H2	0,09	€/m ² de surface gérée par le système	
			H3	0,06	€/m ² de surface gérée par le système	
		Eclairage	Bureaux	H1	1,36	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	1,11	€/m ² de surface gérée par le système

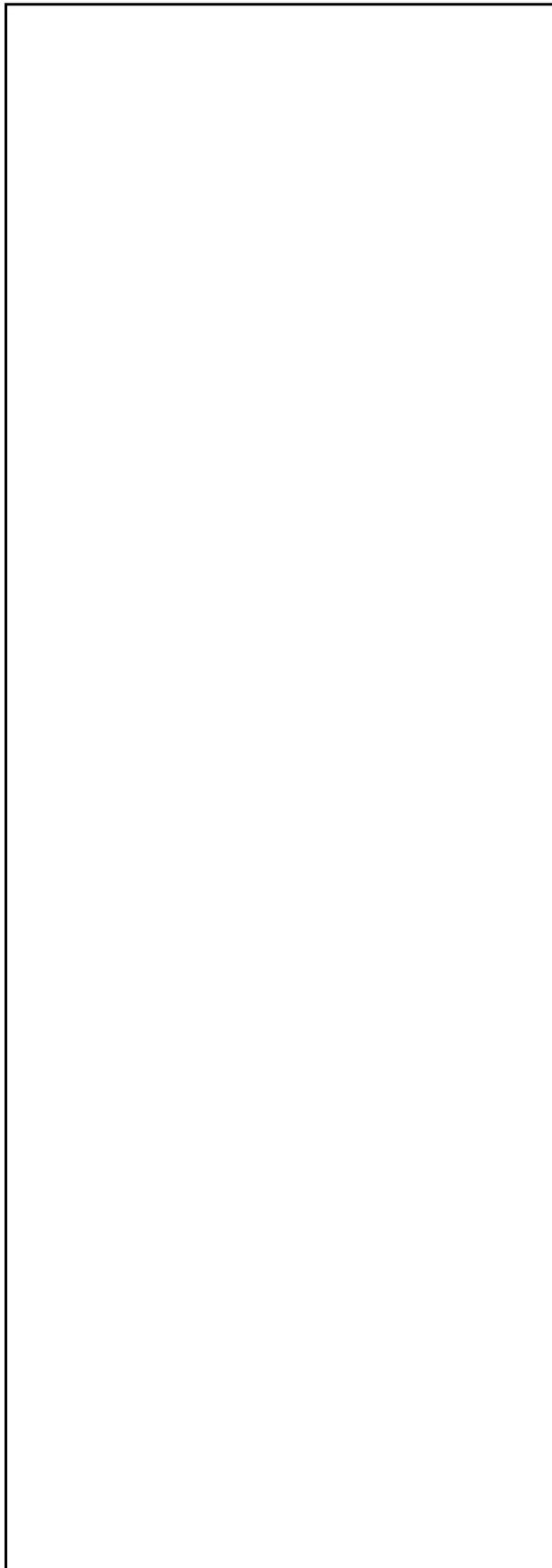
					H3	0,74	€/m ² de surface gérée par le système
				Enseignement	H1	0,35	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	0,29	€/m ² de surface gérée par le système
					H3	0,19	€/m ² de surface gérée par le système
				Commerces	H1	0,16	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	0,13	€/m ² de surface gérée par le système
					H3	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
				Hôtellerie - Restauration	H1	0,53	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	0,43	€/m ² de surface gérée par le système
					H3	0,29	€/m ² de surface gérée par le système
				Santé	H1	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
					H2	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
H3	0,05	€/m ² de surface gérée par le système					

		Autres secteurs			gérée par le système	
			H1	0,09	€/m ² de surface gérée par le système	
			H2	0,07	€/m ² de surface gérée par le système	
		Auxiliaire	Bureaux	H3	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
				H1	0,14	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,11	€/m ² de surface gérée par le système
			Enseignement	H3	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
				H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
			Commerces	H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
				H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
		H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système		

		Hôtellerie - Restauration	H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système	
			H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système	
			H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système	
		Santé	H1	0,20	€/m ² de surface gérée par le système	
			H2	0,16	€/m ² de surface gérée par le système	
			H3	0,11	€/m ² de surface gérée par le système	
		Autres secteurs	H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système	
			H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système	
			H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système	
	Classe B	Chauffage	Bureau	H1	2,15	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	1,76	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	1,17	€/m ² de surface gérée par le système
Enseignement		H1	0,86	€/m ² de surface gérée par le système		

--

	H2	0,70	€/m ² de surface gérée par le système
	H3	0,47	€/m ² de surface gérée par le système
Commerces	H1	2,15	€/m ² de surface gérée par le système
	H2	1,76	€/m ² de surface gérée par le système
	H3	1,17	€/m ² de surface gérée par le système
Hôtellerie - Restauration	H1	1,64	€/m ² de surface gérée par le système
	H2	1,35	€/m ² de surface gérée par le système
	H3	0,90	€/m ² de surface gérée par le système
Santé	H1	1,00	€/m ² de surface gérée par le système
	H2	0,82	€/m ² de surface gérée par le système
	H3	0,55	€/m ² de surface gérée par le système
Autres secteurs	H1	0,86	€/m ² de surface gérée par le système
	H2	0,70	€/m ² de surface gérée par le système



		H3	0,47	€/m ² de surface gérée par le système
Refrondissement Climatisation	Bureau x	H1	0,93	€/m ² de surface gérée par le système
		H2	0,76	€/m ² de surface gérée par le système
		H3	0,51	€/m ² de surface gérée par le système
	Enseignement	H1	0,25	€/m ² de surface gérée par le système
		H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système
		H3	0,14	€/m ² de surface gérée par le système
	Commerces	H1	0,47	€/m ² de surface gérée par le système
		H2	0,39	€/m ² de surface gérée par le système
		H3	0,26	€/m ² de surface gérée par le système
	Hôtellerie - Restauration	H1	0,25	€/m ² de surface gérée par le système
		H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système
		H3	0,14	€/m ² de surface gérée par le système

	San té	H1	0,25	€/m ² de surface gérée par le système	
		H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système	
		H3	0,14	€/m ² de surface gérée par le système	
	Aut res sect eurs	H1	0,25	€/m ² de surface gérée par le système	
		H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système	
		H3	0,14	€/m ² de surface gérée par le système	
	ECS	Bur eau x	H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
		Ens eign em ent	H1	0,32	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,26	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,18	€/m ² de surface gérée par le système
Co m m erc es		H1	0,02	€/m ² de surface gérée par le système	

		H2	0,02	€/m ² de surface gérée par le système	
		H3	0,01	€/m ² de surface gérée par le système	
		Hôtellerie - Restauration	H1	0,12	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,10	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
		Santé	H1	0,34	€/m ² de surface gérée par le système
	H2		0,28	€/m ² de surface gérée par le système	
	H3		0,19	€/m ² de surface gérée par le système	
	Autres secteurs	H1	0,02	€/m ² de surface gérée par le système	
		H2	0,02	€/m ² de surface gérée par le système	
		H3	0,01	€/m ² de surface gérée par le système	
	Eclairage	Bureaux	H1	0,72	€/m ² de surface gérée par le système
H2			0,59	€/m ² de surface gérée par le système	

--

	H3	0,39	€/m ² de surface gérée par le système
Enseignement	H1	0,17	€/m ² de surface gérée par le système
	H2	0,14	€/m ² de surface gérée par le système
	H3	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
Commerces	H1	0,16	€/m ² de surface gérée par le système
	H2	0,13	€/m ² de surface gérée par le système
	H3	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
Hôtellerie - Restauration	H1	0,29	€/m ² de surface gérée par le système
	H2	0,23	€/m ² de surface gérée par le système
	H3	0,16	€/m ² de surface gérée par le système
Santé	H1	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
	H2	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
	H3	0,05	€/m ² de surface gérée par le système

--

	Autres secteurs	H1	0,09	€/m ² de surface gérée par le système	
		H2	0,07	€/m ² de surface gérée par le système	
		H3	0,05	€/m ² de surface gérée par le système	
	Bureaux	H1	0,07	€/m ² de surface gérée par le système	
		H2	0,06	€/m ² de surface gérée par le système	
		H3	0,04	€/m ² de surface gérée par le système	
	Auxiliaire	Enseignement	H1	0,04	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,02	€/m ² de surface gérée par le système
Commerces	H1	0,04	€/m ² de surface gérée par le système		
	H2	0,03	€/m ² de surface gérée par le système		
	H3	0,02	€/m ² de surface gérée par le système		
Hôtellerie-Res	H1	0,04	€/m ² de surface gérée par le système		

	taur atio n	H2	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
		H3	0,02	€/m ² de surface gérée par le système
	San té	H1	0,13	€/m ² de surface gérée par le système
		H2	0,11	€/m ² de surface gérée par le système
		H3	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
	Aut res sect eurs	H1	0,04	€/m ² de surface gérée par le système
		H2	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
		H3	0,02	€/m ² de surface gérée par le système

	Zone climatique	Puissance thermique nominale PAC	Efficacité énergétique saisonnière/Coeff de performance	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur
BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou	H1	≤ 400 kW	111% ≤ Etas < 126%	1,77	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,79	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,29	€/m ² de surface chauffée	

eau/eau Devis signés à partir du 01-01-2019	H3			1,50	€/m ² de surface chauffée		
	H1			2,03	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
	H2			1,66	€/m ² de surface chauffée		
	H3			1,09	€/m ² de surface chauffée		
	H1			3,04	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
	H2			2,50	€/m ² de surface chauffée		
	H3			1,64	€/m ² de surface chauffée		
	H1			2,28	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2			1,87	€/m ² de surface chauffée		
	H3			1,23	€/m ² de surface chauffée		
	H1			1,77	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2			1,46	€/m ² de surface chauffée		
	H3			0,96	€/m ² de surface chauffée		
	H1		126% ≤ Etas		2,14	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2				1,77	€/m ² de surface chauffée	
	H3				1,18	€/m ² de surface chauffée	
	H1				3,36	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2				2,79	€/m ² de surface chauffée	
	H3				1,86	€/m ² de surface chauffée	
	H1				2,44	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2				2,03	€/m ² de surface chauffée	
	H3				1,35	€/m ² de surface chauffée	
	H1				3,67	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2				3,04	€/m ² de surface chauffée	
	H3				2,03	€/m ² de surface chauffée	

	H1			2,75	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,52	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,14	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,77	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,18	€/m ² de surface chauffée	
	H1	> 400 kW	3,4 ≤ COP < 4	1,73	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,41	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,72	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,22	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,50	€/m ² de surface chauffée	
	H1			1,98	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			1,61	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,09	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,96	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2			2,42	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,64	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,22	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			1,81	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,23	€/m ² de surface chauffée	
	H1			1,73	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,41	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m ² de surface chauffée	

	H1	4 ≤ COP	2,28	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2		1,87	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,23	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,58	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		2,93	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,93	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,60	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		2,13	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,40	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,90	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		3,20	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,11	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,93	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		2,40	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,58	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,28	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		1,87	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,23	€/m ² de surface chauffée	

	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Secteur	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-126 : Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé Devis signés à partir du 1er avril 2020	H1	ventilation mécanique double flux modulée proportionnelle	Bureaux	3,45	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,86	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,93	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	6,50	€/m ² de surface ventilée
	H2			5,40	€/m ² de surface ventilée
	H3			3,64	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	4,42	€/m ² de surface ventilée
	H2			3,67	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,48	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	4,62	€/m ² de surface ventilée
	H2			3,83	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,58	€/m ² de surface ventilée
	H1		Etablissement sportif	1,43	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,19	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,80	€/m ² de surface ventilée
	H1		Salle d'un volume supérieur à 250 m ³	12,22	€/m ² de surface ventilée
	H2			10,14	€/m ² de surface ventilée
	H3			6,84	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique double flux modulée à détection de présence	Bureaux	3,22	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,65	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,76	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	6,31	€/m ² de surface ventilée
	H2			5,20	€/m ² de surface ventilée
	H3			3,45	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	3,97	€/m ² de surface ventilée
	H2			3,28	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,17	€/m ² de surface ventilée
	H1		Etablissement sportif	1,07	€/m ² de surface ventilée
	H2			0,88	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,59	€/m ² de surface ventilée
H1	Autres locaux		4,48	€/m ² de surface ventilée	
H2			3,69	€/m ² de surface ventilée	
H3			2,45	€/m ² de surface ventilée	
H1	Bureaux		2,65	€/m ² de surface ventilée	
H2			2,18	€/m ² de surface ventilée	
H3			1,44	€/m ² de surface ventilée	

	H1	débit d'air constant	Enseignement	5,53	€/m ² de surface ventilée
	H2			4,55	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,99	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	3,37	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,78	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,82	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	3,92	€/m ² de surface ventilée
	H2			3,23	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,12	€/m ² de surface ventilée
	H1		Etablissement sportif	2,87	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,37	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,55	€/m ² de surface ventilée
	H1		Salle d'un volume supérieur à 250 m ³	7,96	€/m ² de surface ventilée
	H2			6,55	€/m ² de surface ventilée
	H3			4,31	€/m ² de surface ventilée

ANNEXE 3 : Conditions du traitement de Données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par le Prestataire.

1. Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La fourniture des Prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Finalité	Descriptions	Base légale
Création et instruction de dossier travaux	Créer un dossier de demande prime en fonction des travaux envisagés et permettre son instruction à réception des documents justificatifs	Exécution des mesures pré-contractuelles et/ou exécution du contrat

2. Durée du Traitement

- La durée du traitement correspond à la durée du Contrat
- Sur la base de la durée du Contrat, les parties conviennent que la durée du traitement est de 9 ans à partir de la délivrance du CEE.

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

- Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- Données de connexion (adresse IP, logs...)
- Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)
- Numéro de Sécurité Sociale (NIR)
- Données biométriques
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté
- Données de santé
- Données génétiques
- Autres (préciser)

4. Catégories de Personnes concernées

Clients

Collaborateurs

Autres (Préciser) Bénéficiaire CEE et installateurs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLÉN	à	M. José SCHRUOFFENEGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_004 SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ÉCONOMIE D'ÉNERGIE, FILIALE DU GROUPE LA POSTE, POUR LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)

Dans le cadre des différents travaux de réhabilitation en cours sur les bâtiments de la CCVSA, des demandes de subventions sont faites auprès de différents financeurs, mais nous pouvons également faire appel aux Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Initié par le protocole de Kyoto en 2005, le dispositif des CEE a été instauré en France et dans l'Union Européenne devant l'urgence d'accélérer la transition énergétique et d'inciter efficacement l'ensemble des acteurs économiques, fournisseurs comme consommateurs, à y participer à travers des actions d'efficacité énergétique.

Son objectif ? Contraindre des fournisseurs d'énergie (électricité, fioul, gaz...) et de carburants automobiles, à favoriser les économies d'énergie notamment en finançant des travaux d'économie d'énergie réalisés par des entreprises ou des particuliers.

La société **économie d'énergie** dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en la matière, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de CEE et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE.

La société économie d'énergie en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Il est donc pertinent de conclure le contrat, en annexe, afin de valoriser des CEE sur les travaux éligibles envisagés sur les différents bâtiments intercommunaux.

Ce contrat ne nous empêche pas de valoriser des CEE via un autre prestataire.

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le président à signer le contrat et tous les annexes ou documents ci rapportant.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLÉN	à	M. José SCHRUFFENEGGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_005 ESPACES D'ENTREPRISES DU PARC DE WESSERLING ET DU PARC DE MALMERSPACH

Monsieur Eddie STUTZ, Vice-président en charge du service Dynamique commerciale, artisanale et industrielle, fait part de la demande de l'entreprise SARL ALSAPLAST TEAM. Cette entreprise est locataire dans le bâtiment depuis plus de 10 ans et elle souhaite restituer une partie des bureaux qu'elle occupe à l'étage du bâtiment HOTEL MAROZEAU, sis 11 rue des Fabriques 68470 HUSSEREN-WESSERLING.

Dans ce bail, il était convenu de louer tout l'étage du bâtiment pour une surface totale de 397,65m²

Le loyer hors charges actuel s'établit à 1045,12 € HT, soit 1.254,14 € TTC par mois.

M. Jonathan VEGNADUZZI, gérant de la SARL souhaite restituer les lots suivants :

- Un bureau à l'étage du bâtiment HOTEL MAROZEAU (lot N°6) d'une surface de 25,35m²
- Un bureau à l'étage du bâtiment HOTEL MAROZEAU (lot N°7) d'une surface de 25,35m²
- Un bureau à l'étage du bâtiment HOTEL MAROZEAU (lot N°8) d'une surface de 35,40m²
- Un bureau à l'étage du bâtiment HOTEL MAROZEAU (lot N°9) d'une surface de 35,40m²
- Un bureau à l'étage du bâtiment HOTEL MAROZEAU (lot N°10) d'une surface de 45,50m²

La nouvelle surface de location serait de 230,65m²

Le loyer hors charges se verrait donc porté à 555,13€ HT soit 666,15€ TTC par mois.

Les charges seront recalculées au prorata des nouvelles surfaces.

Cette demande ne respectant pas les délais de préavis et conditions fixés dans le bail commercial signé en date du 18 avril 2023, il vous est demandé, d'accepter la proposition faite par l'entreprise SARL ALSAPLAST TEAM quant à la restitution des lots mentionnés et de modifier le loyer et les charges selon le recalcul de la nouvelle surface de location.

Un avenant sera rédigé pour définir les nouveaux lots loués.

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la proposition faite par la SARL ALSAPLAST TEAM de restituer les lots susvisés, actuellement loués au 1^{er} étage de l'HOTEL MAROZEAU en dehors des délais de préavis et des conditions définies dans le bail commercial actuel.

MODIFIE en conséquence le montant du loyer et des charges selon les nouvelles surfaces et à le formaliser par la rédaction d'un avenant au bail commercial précédent.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLLEN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLLEN	à	M. José SCHRUEFFENEGGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_006 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE BATI TRADITIONNEL

Monsieur Jacques KARCHER, Vice-Président chargé de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du support technique, rappelle que le Conseil communautaire a voté, lors de sa séance du 17 décembre 2009, un dispositif financier pour la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel, modifié par la délibération du 17 mai 2017 suite à la fin du soutien financier par le Conseil Départemental. Ce dispositif est cofinancé par les Communes et la Communauté de Communes.

Un nouveau programme d'aide a été voté lors de la séance du Conseil communautaire du 30 mars 2022.

Plusieurs dossiers, déposés dans le cadre du programme d'aide à la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel, ont fait l'objet d'une demande de versement de subvention après travaux.

Il est ainsi proposé de voter l'attribution de subventions, sur la base du programme d'aide 2022-2026, pour les travaux relatifs aux dossiers suivants :

M. François SCHILLING, SCI des Castors, pour des travaux de ravalement de façades d'un montant de 13 778,13 € TTC, sur une construction située **4 rue de Saint-Amarin, 68690 Geishouse**. Les travaux ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de **480,00 €**.

M. François SCHILLING, pour des travaux de ravalement de façades d'un montant de 7 868,79 € TTC, sur une construction située **8 rue de Saint-Amarin, 68690 Geishouse**. Les travaux ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de **480,00 €**.

M. Florent LEGUILCHER et Mme Justine LECLERC, pour des travaux de rénovation d'un appartement d'un montant de 13 475 € TTC, sur une construction située **11 rue de Mollau, 68470 Storckensohn**. Les travaux ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Il est proposé de leur attribuer une subvention d'un montant de **840,00 €**.

Mme Arlette MATHIEU, pour des travaux de rénovation d'un bardage bois d'un montant de 13 727,20 € TTC, sur une construction située **13 rue du 1^{er} décembre, 68470 Mollau**. Les travaux ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de **537,60 €**.

- VU** la délibération du Conseil du 17 décembre 2009 approuvant le dispositif financier ;
- VU** la délibération du Conseil du 17 mai 2017 modifiant le dispositif financier ;
- VU** la délibération du Conseil du 30 mars 2022 modifiant les orientations du Plan de Sauvegarde du Bâti Ancien ;
- VU** la délibération du Conseil du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 480,00 € à la SCI des Castors – M. François SCHILLING pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel (ravalement de façades) sur la construction située au 4 rue de Saint-Amarin, 68690 Geishouse.

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 480,00 € à M. François SCHILLING pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel (ravalement de façades) sur la construction située au 8 rue de Saint-Amarin, 68690 Geishouse.

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 840,00 € à M. Florent LEGUILCHER et Mme Justine LECLERC pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel (appartement) sur la construction située au 11 rue de Mollau, 68470 Storckensohn.

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 537,60 € à Mme Arlette MATHIEU pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel (bardage bois) sur la construction située au 13 rue du 1^{er} décembre, 68470 Mollau.

DIT que les sommes sont inscrites au Budget 2025.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLÉN	à	M. José SCHRUFFENEGGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_007 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE BATI TRADITIONNEL – LAUREAT RENOVATION GLOBALE 2023

Monsieur Jacques KARCHER, Vice-Président chargé de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du support technique, rappelle que le Conseil communautaire a voté, lors de sa séance du 17 décembre 2009, un dispositif financier pour la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel, modifié par la délibération du 17 mai 2017 suite à la fin du soutien financier par le Conseil Départemental. Ce dispositif est cofinancé par les Communes et la Communauté de Communes.

Un nouveau programme d'aide a été voté lors de la séance du Conseil communautaire du 30 mars 2022. Le programme d'aide comporte deux volets de subventions : subventions poste par poste et subventions pour un projet de rénovation globale par an.

M. et Mme PARISOT, habitant au **6 rue Creuse à RANSPACH** ont été lauréats de l'appel à projets 2023. Ils ont partiellement réalisé les travaux et demande le versement partiel de la subvention sur la base des factures déjà acquittées.

Les travaux déjà réalisés sont les suivants :

- Isolation des combles et des murs en ouate de cellulose : 11 526 € TTC
- Pose de fenêtres en bois : 20 110.57 € TTC
- Installation de VMC : 4783.37 € TTC
- ➔ Montant total des factures éligibles : 36 419.94 € TTC

Le dispositif d'aide à la rénovation globale est une enveloppe de 15% sur les travaux éligibles de rénovation énergétique et de préservation du bâti ancien, plafonnée à 10 000 € (6000 € CCVSA, 4000 € Commune de RANSPACH). Les travaux déjà réalisés par M. et Mme PARISOT sont conformes au cahier des charges.

Sur la base de ces travaux, la CCVSA et la Commune peuvent déjà verser une enveloppe de 5463 € selon la répartition 60/40% :

- Part CCVSA : 3277.80 €
- Part Commune de RANSPACH : 2185.20 €
-

Le reste de la subvention sera versée à la fin des travaux selon la répartition 60/40% :

- Part CCVSA : 2722.20 €
- Part Commune de RANSPACH : 1814.80 €

- VU** la délibération du Conseil du 17 décembre 2009 approuvant le dispositif financier ;
- VU** la délibération du Conseil du 17 mai 2017 modifiant le dispositif financier ;
- VU** la délibération du Conseil du 30 mars 2022 modifiant les orientations du Plan de Sauvegarde du Bâti Ancien ;
- VU** la délibération du Conseil du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération du Conseil du 21 septembre 2023 attribuant la subvention à M. et Mme PARISOT pour la rénovation du 6 rue Creuse à RANSPACH
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RANSPACH du 24 octobre 2023 notifiant le versement de la subvention pour la rénovation du 6 rue Creuse à RANSPACH

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 3277.80 € à M. et Mme PARISOT, au 6 rue Creuse à RANSPACH, pour l'avancement de leur projet d'éco-rénovation globale.

DIT que les sommes sont inscrites au Budget 2025.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLÉN	à	M. José SCHRUEFFENEGGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_008 Événement « Les Rendez-vous du territoire » le 04 avril 2025

Le service Tourisme et Culture de la Communauté de Communes souhaite réaliser une rencontre entre les acteurs touristiques et culturels du territoire afin de favoriser les échanges, de pouvoir mieux se connaître et de stimuler de futurs collaborations et projets.

Cet événement qui ne sera pas ouvert au public, se déroulera au CAP à Saint-Amarin le vendredi 04 avril 2025 de 15h à 19h. Il se fera en deux temps :

- Tout d'abord des échanges et présentations des acteurs locaux qui souhaitent partager un aspect de leurs activités, annoncer un événement de l'année etc. Ils auront également la possibilité de tenir un stand.
-
- Puis à 18h00 l'ensemble des élus locaux sont conviés afin de poursuivre les échanges et de partager un verre de l'amitié.

Budget prévisionnel : 2 000 €

- 1 000 € pour le verre de l'amitié,
- 1 000 € pour le cadeau de bienvenue pour les acteurs du territoire.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise en place de l'évènement « les Rendez-vous du Territoire ».

AUTORISE le Président à engager les dépenses se rapportant à la mise en place de l'évènement « les Rendez-vous du Territoire ».

AUTORISE le Président à signer tous les documents ci rapportant.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250122-DEC2025-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 15 dont 4 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 janvier 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Claude KRICHHOFER, M. Ludovic MARINONI, Mme Joanie LUTZ.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Eddie STUTZ
M. Charles WEHRLÉN	à	M. José SCHRUFFENEGGER
M. Claude KRICHHOFER	à	M. Jacques KARCHER
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_009 PROJET DE RÉALISATION D'UN PASS TOURISTIQUE DANS LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

Afin de développer et fidéliser la clientèle touristique, l'équipe du service tourisme de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin travaille actuellement à la mise en place d'un **Pass' Touristique sur le territoire de la Vallée de Saint-Amarin**, en collaboration avec un groupe de travail constitué d'hébergeurs du territoire.

Les caractéristiques du Pass' :

- Il propose des réductions (entrées, activités, ventes additionnelles...) dans les sites touristiques et culturels participants du territoire,
- Il est mis à la disposition du touriste qui passera au minimum deux nuits sur le territoire,
- Il est nominatif et limité dans le temps (dates précises de la durée du séjour),
- Un flyer format A5 réalisé en interne par le service tourisme sera mis à disposition des hébergeurs du territoire afin d'en faire la promotion auprès de leurs clients.

Les objectifs de cette action :

- une meilleure gestion de la relation client et une amélioration de la satisfaction client,
- contrebalancer l'idée de taxe de séjour par une offre complémentaire et privilégiée pour les touristes,
- améliorer la fréquentation et la consommation touristique sur le territoire,
- faire découvrir notre savoir-faire et notre savoir-recevoir.

10 partenaires ont répondu favorablement aux sollicitations du service afin de proposer des offres promotionnelles dans le Pass' touristique 2025.

Le Budget prévisionnel portant sur l'impression est de : 500 € environ.

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

VU l'avis favorable du comité consultatif tourisme et culture en date du 8 octobre 2024.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de mise en place du Pass' touristique dans la Vallée de Saint-Amarin.

AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à la mise en place du Pass'touristique.

AUTORISE le Président à engager les dépenses se rapportant à la mise en place d'un Pass' touristique.

La secrétaire de séance



Nadine SPETZ



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /